

NO 12 SEANCE DU CONSEIL GENERAL

Convocation

Jeudi 03 mai 2018

à 20 heures



à l'Aula du Nouveau Bâtiment Administratif

Ordre du jour:

1. Appel
2. Procès-verbal no 11
3. **Gestion et exploitation du port:**
 - a) Crédit d'engagement de CHF 830'000 pour la rénovation et la modernisation des installations dans l'ancien secteur du port
Arrêté 1373
 - b) Modifications du règlement du port
 - c) Adaptations des tarifs du port
Arrêté 1374
4. Crédit d'engagement de CHF 55'000 pour l'acquisition de la parcelle no 6806 au lieu-dit "Derrière Ville"
Arrêté 1375
5. Règlement concernant l'utilisation du fonds communal sur l'énergie
6. Divers

Conseil communal

Etablissements publics - Permission tardive 1 heure

Délai référendaire: lundi 18 juin 2018

No 11 Séance du Conseil général du jeudi 22 mars 2018 à 20 h 00 à l'Aula du NBA

Ordre du jour :

1. Appel
2. Procès-verbal no 10
3. Crédit d'engagement de CHF 65'000 pour le remplacement du système de pré-localisation des fuites sur le réseau d'eau potable
Arrêté 1369
4. Demande d'augmentation de la dotation du personnel pour le service de l'eau potable de l'Entre-deux-Lacs (SEP²L)
Arrêté 1370
5. Crédit d'engagement de CHF 250'000 pour la réfection et le réaménagement des berges du canal de la Petite Thielle
Arrêté 1371
6. Crédit d'engagement de CHF 160'000 pour l'agrandissement du hangar à copeaux
Arrêté 1372
7. Divers

1. Appel

Mme Gilliane Bürli, présidente, ouvre la 11^e séance de la législature et passe à l'appel.

Présents : Amico Guyomarch Anne, Angelrath Nicole, Battistella Steve, Bottinelli Maura, Bovet STEPhan, Bürli Gilliane, Caillet Cédric, Chablot Alexandre, Cuendet Denis, Devenoges Jacques, Fauro Massimo, Frier Ryser Claire-Anne, Frochaux Sylvie, Ghizzo Avio, Gremaud Cédric, Gross Marie-Claude, Hasler Reynald, Hofs Peter, Jacot Michael, Jakob Yves, Jaquier Thierry, Jeanneret Jean-Marc, Juan Marc, Kohler Cindy, Linder Pascal, Linder Thierry, Mallet Gregory, Muriset Christian, Pauchard Gisèle, Pin André, Savoy Jacques, Schouller Nadine, Senn Jean-Philippe, St-Louis Sylvie, Stooss Philippe, Voirol Christophe.

Excusés : Boillat Gilles, Froelicher Thomas, Toedtli Jean-François, Wenger Bernhard, Wenger Patricia.

36 Conseillers généraux présents, majorité à 19.

Conseil communal

Présents : MM. De Marcellis Pierre, Egger Jean-Claude, Matthey Frédéric, Perret-Gentil Roland.

Excusé : Spring Roland

Bureau du Conseil général :

Présidente:	Mme Gilliane Bürli	PSL
Secrétaire:	M. Michael Jacot	PLR
Questeurs:	M. STEPhan Bovet	UDC
	M. Thierry Linder	CAN

2. Procès-verbal no 10

Le Conseil communal, par son président, M. Roland Spring, a demandé quelques corrections.

En page 111, corriger "garde du feu" par "hangar du feu".

En page 112, corriger "la dette sur le bâtiment" et non pas "date sur le bâtiment". Corriger "1,53%" au lieu de "1,73%".

En page 113, le montant correct est "CHF 97'490.80" et non pas CHF 98'900.-.

En page 114, corriger "il y a une vingtaine d'années" plutôt qu'il y a "plus de 30 ans".

En page 115, remplacer "s'il faut" et non "s'il vaut".

En page 119, d'entente avec l'éoéren.

M. Yves Jakob demande de modifier, en page 117, les propos tenus par Mme Patricia Wenger au nom de l'UDC, comme suit: "les uns ne veulent pas entendre parler de la zone d'accueil, mais sont favorables à la mise aux normes pour le traitement de l'eau. Les autres soutiennent le projet dans son ensemble. Donc le groupe UDC ne prend pas position sur l'arrêté 1368".

En page 111, M. Jean-Marc Jeanneret demande de mentionner "18'000" fonctionnaires et non "2'000".

Le Conseil général accepte le procès-verbal n°10 avec les modifications demandées, à 33 voix et 2 abstentions.

3. Crédit d'engagement de CHF 65'000 pour le remplacement du système de pré-localisation des fuites sur le réseau d'eau potable Arrêté 1369

La parole est donnée à M. Frédéric Matthey, directeur des Services industriels.

Ces dernières années ayant été plutôt sèches, nous sommes de plus en plus dépendants des partenaires extérieurs à qui nous achetons l'eau potable. Cela représente un certain coût donc il est toujours plus important pour notre Commune de détecter rapidement et efficacement les fuites. Nous avons réussi à réduire la production d'eau nécessaire à l'approvisionnement pour notre Commune en diminuant drastiquement les pertes. Notre réseau d'eau potable est actuellement surveillé par des microphones reliés à des enregistreurs. Ces derniers mettent en mémoire les bruits nocturnes entre 2h et 4h du matin et via croisement nous arrivons à identifier le périmètre sur un rayon de maximum 200m avec une limitation technologique. Dès qu'une augmentation est constatée, un technicien fait la tournée des différents microphones pour effectuer des relevés. Cela ne se fait pas de manière complètement automatique. A l'heure actuelle, nous constatons quelques problèmes sur les enregistrements à cause de la vétusté de la partie électronique des appareils. Notre équipement arrive en fin de vie et il est important de pouvoir assurer un contrôle continu et efficace de nos réseaux par un renouvellement. Le nouveau système permettra d'être encore plus efficace; la précision après paramétrage permettra d'être au mètre près et l'écoute se fera 24h/24h, toutes les 30 minutes. L'écoute se fait par une technologie de vibraphones posés sur les vannes des réseaux. Dans le but de remplacer cet équipement qui vient en fin de vie mais également dans le but de rendre plus efficace le travail des employés du service des eaux de l'eau potable, le Conseil communal recommande d'accepter cet arrêté.

Pas de prise de parole des représentants des commissions.

Intervention des représentants des groupes.

Le PSL, par M. Jacques Devenoges, relève la nécessité d'avoir un système moderne et performant. Ce nouveau système beaucoup plus efficace que le précédent sera capable de détecter les fuites avec d'avantage de précisions. Le PSL, à l'unanimité accepte ce crédit d'engagement de CHF 65'000.- et l'arrêté 1369.

Les PRL, par Mme Marie-Claude Gross, estime que l'eau est une denrée précieuse. Il est donc important de détecter les éventuelles fuites. Le groupe PLR accepte l'arrêté 1369.

Le groupe UDC, par M. STEPhan Bovet, est favorable à ce crédit. Nous devons maîtriser les fuites sur le réseau d'eau potable. Le groupe UDC accepte l'arrêté 1369 à l'unanimité.

Interventions individuelles:

M. Thierry Jaquier souhaite savoir si tous les capteurs sont installés directement sur des vannes ou si une fouille doit avoir lieu, chaque fois qu'un capteur est posé.

M. Frédéric Matthey réplique que les capteurs sont en l'occurrence installés sur des vannes, permettant d'identifier de manière très précise la localisation de la fuite, ce que nous n'arrivons pas à localiser aujourd'hui.

M. Thierry Jaquier ajoute qu'il souhaite savoir si des fouilles seront nécessaire pour ça ou pas; car cela change le budget.

M. Frédéric Matthey répond que le budget ne change pas. Etant donné que l'installation se fait sur les vannes, il n'y a pas besoin de faire des fouilles. Un plan est à disposition à la fin de la séance si souhaité.

L'entrée en matière n'est pas combattue. Passage au vote.

La présidente précise qu'une erreur est intervenue dans la numérotation des articles de l'arrêté. Dès lors, l'article 4 devient l'article 3 et l'article 5 devient l'article 4.

L'arrêté est accepté par 34 oui. Il n'y a pas d'oppositions.

**4. Demande d'augmentation de la dotation du personnel pour le service de l'eau potable de l'Entre-deux-Lacs (SEP2L)
Arrêté 1370**

La parole est donnée au Conseil communal. M. Frédéric Matthey, directeur des Services industriels, rapporte que la Commune de Cressier nous loue jusqu'à présent une personne à 50% pour le service de l'eau potable de l'Entre-deux-Lacs. Cette personne va prendre sa retraite. La Commune de Cressier ne souhaite pas rechercher une personne pour le service de l'eau potable et nous louer cette personne à 50%. Afin de pouvoir continuer de servir efficacement les différentes communes, dont la Commune du Landeron, nous avons besoin de remplacer ce 50%. Pour la Commune du Landeron, il s'agit effectivement d'une augmentation de poste de 50% mais pour le service en tant que tel, il s'agit uniquement d'un remplacement d'un 50% qui nous est mis à disposition par La Commune de Cressier par une personne que nous engagerons au Landeron. Ceci permettra d'être plus efficace, au niveau de l'organisation, car plus cohérent et directement géré par le Landeron, et ceci à un coût neutre pour le service de l'eau potable de l'Entre-deux-Lacs. Nous devrions même être en mesure de diminuer de quelques milliers de francs les charges. Le Conseil communal recommande donc d'accepter cet arrêté.

Prise de parole des représentants des commissions.

La Commission Financière et de Gestion, par Madame Maura Botinelli, accepte à l'unanimité cette augmentation afin de permettre d'assurer un service raisonnable et faciliter la vie de notre Commune.

Prise de parole des représentants des groupes.

Le PLR, par M. Denis Cuendet est favorable à l'unanimité à une demande d'augmentation de la dotation du personnel et vote oui pour cet arrêté.

Le PSL, par Mme Maura Botinelli, relève que le titre de cet arrêté est trompeur. Si pour notre Commune il y a effectivement une augmentation de dotation du personnel, le nombre total d'employés ne varie pas. Il s'agit en réalité de transférer toutes les ressources humaines du Service de l'eau potable de l'Entre-deux-Lacs au Landeron. Cela paraît raisonnable et rationnel. Pour cette raison, le PSL accepte à l'unanimité cet arrêté.

Pas d'interventions Individuelles.

Passage au vote. L'arrêté est accepté à l'unanimité.

<p>5. Crédit d'engagement de CHF 250'000 pour la réfection et le réaménagement des berges du canal de la Petite Thielle Arrêté 1371</p>

La parole est donnée au Conseil communal. M. Pierre De Marcellis, directeur des travaux publics remercie les services techniques pour la préparation du dossier.

Il relève que le plan de situation démontre bien la partie qui va être restaurée. Du côté nord, la STEP descend des berges, lesquelles sont en très mauvais état. Du côté sud, des empierrements doivent être remis en place. La présence de castors semble accélérer le processus, raison pour laquelle il est prévu, lors de la réfection, de poser un filet afin d'éviter les galeries. La photo en page 5.3, démontre une instabilité de la barrière métallique. Le béton du pont aura besoin de réfection. La barrière sera remplacée par une glissière puisque l'actuelle ne répond pas aux règles de sécurité. Il n'y a pas de trottoir donc il doit y avoir une protection par rapport aux véhicules. En page 5.4, il est bien mentionné qu'un treillis anti-rongeur sera posé. A la page 5.5, il est dit que le projet a bien été étudié par différents services étatiques (faune, forêt, nature, pont et chaussée, section cours d'eau et garde-pêche). Plusieurs personnes se sont donc penchées sur ce dossier. Concernant la réfection du parapet ouest du pont, le mur sera réparé et la barrière actuelle sera remplacée par une glissière. En page 5.6, l'affaissement du trottoir est bien visible. La pause d'une barrière tout le long servira à protéger les piétons. Budget de CHF 180'00.- concernant les berges et CHF 52'000.- pour la réfection du parapet et du trottoir, puis la barrière, CHF 17'500.-. Cette dernière sera évidemment aux normes souhaitées. Une mauvaise nouvelle à relever: pas de subvention cantonale. M. Pierre De Marcellis relève les nombreuses questions relevées par les différents groupes et souhaite répondre avant que les questions soient posées.

Par rapport à la STEP, il s'agit bien de projets séparés.

A la STEP, le système informatique relève précisément les jours où ça déborde, soit dix fois par an. La problématique provient essentiellement des trois déversoirs d'orage communaux du Landeron qui ne remplissent plus leur fonction.

Lors de forts orages les dégrilleurs de la STEP ne suffisent plus pour retenir tout ce qu'on déverse dans les toilettes et qu'on retrouve sur les branches, papiers blancs comme de la ouate, sauf que ce n'est pas de la ouate, des canards WC, d'autres matières moins blanches et il en passe.

A noter que la STEP a été construite à un niveau trop bas, mais on ne va pas investir 1 million pour une canalisation pour amener directement cette eau à la Thielle. A relever aussi que la STEP est destinée à être remplacée dans les 20 ans. Quant aux travaux de réfection des déversoirs, ils seront mis au plan des intentions en 2019, ce qui devrait ensuite améliorer la situation de manière notable par rapport aux objets trouvés. En outre, actuellement, chaque fois qu'on refait une route en profondeur, on pose les séparateurs d'eau claire et des eaux usées. A ce niveau aussi l'amélioration sera lente, mais certaine, toutefois au rythme de réfection des routes en profondeur. Le but de la réfection des berges, est de garantir la sécurité, ce qui n'a rien à voir avec la problématique de la STEP. Il faut donc bien séparer les deux choses. Ces travaux concernent 130 m de berges, trottoirs, glissières de sécurité et de barrières destinées à la protection des piétons. En résumé, aujourd'hui il ne s'agit ici en aucun cas de travaux visant à revitaliser le ruisseau ou à empêcher les rejets de la STEP. La stabilité des berges n'est plus garantie. Les berges tombent. L'intervention est urgente. Au niveau de la sécurité, ces travaux dits de sécurité, sont le strict minimum que nous devons exécuter. Le projet de réfection de la partie Est, celle qui part du pont et qui se prolonge jusqu'au lac, sera pour plus tard.

Quant au chantier des Pêches derrière l'Eglise et le stationnement des engins de chantier, c'est la commune qui établit le plan de circulation. La prise au sol de ces futurs bâtiments est de 30%. Il reste donc bien assez de place pour stationner les engins de chantier sur la parcelle. Lors de la soirée d'information concernant les Pêches derrière l'Eglise, certains riverains ont émis le souhait que les matériaux de terrassement soient évacués sur des barges stationnées à la Thielle. Ceci évidemment pour diminuer l'impact écologique des trajets par camion. Mais ces camions ne passeront pas au Nord de la STEP. Donc aucune crainte que des engins lourds viennent déformer cette route nouvellement réfectionnée. Quant au coût, le nerf de la guerre, actuellement, en début de cette année, selon nos services techniques, les prix pratiqués par les entreprises neuchâteloises sont particulièrement favorables. La remise à plus tard de ces travaux pourrait coûter bien plus cher. Pour toutes ces bonnes raisons le Conseil communal propose d'accepter ce soir l'arrêté 1371 afin que notre Commune assure la sécurité de ses habitants et conserve ses infrastructures en bon état. M. Pierre de Marcellis relève être à disposition pour tout renseignements.

Prise de parole des représentants des commissions.

La CFG, par Mme Maura Bontinelli, approuve à l'unanimité ce crédit d'engagement estimant que les travaux sont nécessaires. Toutefois, la CFG demande que le taux d'amortissement de la correction des cours d'eau soit modifié de 2% à 3% afin de réduire la durée d'amortissement.

Prise de parole des représentants des groupes.

La PLR, par Mme Nadine Schouler, propose la non-entrée en matière de cet arrêté. Malgré les dires de M. de Marcellis, le PLR estime qu'il n'y a aucune amélioration en bas du ruisseau et il est fort dommage pour ce ruisseau qui est peu ragoutant

Le projet ne tient pas compte de la deuxième partie jusqu'au lac, y compris le Pont des soupirs. La STEP, malgré tout, devrait prendre ses responsabilités et envisager cette conduite forcée ou une amélioration pour que tout ne vienne pas se déverser dans ce ruisseau. De plus, cet automne nous devrions avoir à disposition la nouvelle étude sur la lutte contre les crues et pour l'instant nous ne savons pas si elle aura un impact sur ces berges. Pouvons-nous nous permettre d'engager CHF 250'000.00 à ce stade pour quelque chose de non sûr? Non. Cela pourrait rimer à devoir faire avec plus de frais plus tard. Ou bien, ces travaux faits tout de suite ne serviront peut-être à rien du tout. Peut-être que tout sera remis en question. Le PLR n'est absolument pas contre la réfection de ces berges. Au contraire, le PLR est conscient qu'elles ont besoin d'une rénovation et l'embellissement des lieux est une nécessité et une carte de visite. C'est un lieu de passage pour les personnes des campings et pour de nombreux promeneurs. Mais patientons et reportons ce projet dans l'attente d'avoir toutes ces

informations. Le PLR recommande donc la non-entrée en matière de cet arrêté et remercie le CG de le soutenir.

Le Groupe UDC, par M. Yves Jakob, est favorable à ce crédit concernant la remise en état de ces berges et, dans sa majorité, accepte ce crédit.

Le groupe socialiste, par M. Marc Juan, accepte dans sa grande majorité cet arrêté. Il tient à remercier le service technique de la Commune pour les détails complémentaires qui ont été donnés concernant les barrières de sécurité.

Prises de parole individuelle.

M. Stephan Bovet affirme que quelque chose le titille. La phrase "il est à relever également que le castor, dont la présence dans ce secteur est connue a probablement contribué à l'instabilité des pieds de talus". Comme tout le monde le sait, le castor est un rongeur qui est protégé. Au moment où le castor fait des dégâts, qu'est-ce qu'on doit faire? On avertit le garde-faune, lequel fait un rapport sur les dégâts avec des photos à l'appui. Le rapport et ses photos partent à la Confédération laquelle juge si on indemnise ou pas. Donc, est-ce que le castor a fait des dégâts, oui ou non? Si le castor n'a pas fait de dégâts il n'est pas nécessaire de mettre un treillis contre les castors.

Le Conseil communal, par M. Jean-Claude Egger, répond que le castor est effectivement un énorme problème pour tous les villages avec des cours d'eau ou un lac à proximité. Il souhaite, en outre, corriger les propos de M. Bovet, car au niveau de la loi, la Confédération délègue au canton la possibilité d'accorder des subventions ou pas. Donc ce n'est pas la Confédération qui décide mais le canton. Ce qu'on sait par rapport à la loi sur le castor, c'est que ces animaux sont extrêmement protégés actuellement pour la bonne raison qu'il n'y en avait pas assez il n'y a pas très longtemps. M. Jean-Claude Egger tient à disposition des documents qui peuvent attester des bienfaits du castor qui viennent de la Confédération et du canton. Il tenait à rectifier la position de M. Bovet car il n'est pas possible que la Confédération subventionne un village.

M. Stephan Bovet relève qu'il s'agit peut-être effectivement d'un problème cantonal car il en est ainsi dans le canton de Vaud. Le garde-faune s'occupe des dégâts des castors, le rapport par à la Confédération et c'est cette dernière qui décide pour les indemnités ou pas. Il reconnaît que ce n'est probablement pas le cas dans le canton de Neuchâtel et qu'il s'est trompé.

M. Pierre de Marcellis ajoute que concernant le castor, il est allé sur place. Les services techniques ont bien notifié des trous. C'est pour cette raison qu'un filet est installé, lequel ne va pas renchérir la construction. Il s'agit d'une mesure de précaution. Pour ce qui est de la STEP, il précise que le problème ne vient pas des ruisseaux (l'eau des ruisseaux ne va pas là). Par contre, c'est le problème des déversoirs qui va être résolu au plus vite et au plan des intentions de 2019. Les 18 millions dépensés pour les crues ne vont pas améliorer la configuration du ruisseau.

Mme Anne Amico Guyaumarch ajoute que dans d'autres communes le même problème est lé. Elle a entendu dire qu'il existe une association pour la protection des castors mais que cette association ne se subventionne pas d'elle-même. Elle profite de collectivités. A vérifier.

M. Jean-Marc Jeanneret relève qu'on se trouve dans une politique de silos. On va traiter la sécurité du ruisseau et puis il y a des "papier de chiottes" qui vont continuer de se promener dans le ruisseau. Puis on va traiter la STEP et la STEP va traiter les "papiers de chiotte". Puis il y a un troisième élément qui va venir qui est la gestion des crues. Pour rappel les chiffres de 18 millions ont été avancés; on l'espère moindre. Par la technique des silos, on résout les problèmes les uns après les autres, pensant que tout va se résoudre. Ce que le PLR suggère est de prendre du recul, d'attendre cet automne, de regarder ce qui se passe avec les crues,

de regarder ce qui se passe avec la STEP et les déversoirs d'orage. Essayons de trouver des synergies, car dans le privé, c'est ce qu'on essaye. On se met ensemble en tant qu'entreprise pour mettre ensemble des compétences. Les associations c'est la même chose, les seuls qui ne sont pas capables de faire ça, c'est au niveau politique. C'est pour cela que le parti libéral demande dans grande sagesse, de ne pas entrer en matière et de revenir à l'automne en ayant l'ensemble du problème sur la table et éviter cette politique des silos qui est couteuse, ruineuse pour la Commune et les contribuables.

M. Linder Thierry souhaite avoir toutes les informations sur la table. Quand on parle d'urgence, de quelle urgence parle-t-on? Deux mois, six mois, deux ans, quinze ans. Quelle urgence ?

M. Pierre De Marcellis rapporte que l'urgence est immédiate. Si le talus dégringole et qu'un gosse passe, c'est la Commune qui est responsable, à l'identique qu'un problème d'électricité. On ne tient pas à assumer cette responsabilité. On voit qu'il y a un problème et il faut le résoudre. Certes, on ne peut pas tout résoudre en même temps. Il s'agit de problèmes différents. La canalisation des trois ruisseaux concernant les crues n'a rien à voir avec les problèmes de la STEP. Donc de toute manière ce problème-là devra être résolu. Ce qui va résoudre le problème de la STEP est la rénovation des trois déversoirs qui sont sur la Commune et qui ne donnent plus satisfaction.

M. Yves Jakob, en qualité de délégué du SIEL, rapporte que les déversements de papier sont dus à trop d'eau qui arrive. Plus il y a des eaux parasites (lesquelles viennent des collecteurs) plus l'eau est diluée et moins cela fonctionne. A préciser que cette eau vient essentiellement des eaux du Landeron (grosso modo 1 m³/seconde, 60 m³/minute), Ce qui a été fait à la STEP correspond à ce qui pouvait se faire dans l'immédiat. L'eau vient essentiellement du réseau du Landeron. Les deux dossiers sont séparés. La STEP en est une autre et la question des collecteurs viendra, en sus des déversoirs.

M. Jean-Marc Jeanneret relate que la démonstration du Conseil communal de l'urgence de ces travaux est assez faible et n'est pas convaincante. Les photos montrent un garde-corps rouillé. Il doute en outre qu'on roule à 60km/h. Il estime, certes à évaluer, qu'il ne s'agit pas d'un risque majeur qu'une voiture tombe en bas. Si un trottoir est aménagé, le risque est là qu'un vélo fasse un plongeon au-dessus. Pour ce qui est du risque d'affaissement, il y a, oui, quelques fissures, mais objectivement la notion d'urgence n'est pas démontrée. La photo de la page 5.7 ne permet pas de visualiser l'urgence d'entreprendre ces travaux. L'urgence est seulement dans la demande de crédit. Dans les faits, elle n'est pas avérée ou tout au moins non démontrée par le Conseil communal. Il y a différents dossiers (silos), le silo STEP, le silo sécurisation du ruisseau, le silo renaturalisation du ruisseau, et enfin le silo des crues. M. Jean-Marc Jeanneret maintient sa position de ne pas entrer en matière et d'avoir l'ensemble des silos sur la table. Il suggère de prendre une décision responsable, en toute connaissance de cause, comme doivent le faire les représentants des citoyens.

Le groupe Canette, par M. Cédric Gremaux, demande une interruption de séance de cinq minutes, suite à cette demande de non entrée en matière, afin de pouvoir se positionner.

La présidente confirme que cette interruption de séance est acceptée et demande de reprendre la séance à 20h50.

La séance reprend. La présidente demande s'il y a une dernière intervention individuelle.

M. Grégory Mallet relate que le groupe Canette n'est pas forcément réceptif à tous les arguments mais force est de constater que l'urgence n'a pas été démontrée. Une solution à laquelle le Canette pourrait adhérer est de demander au Conseil communal de faire stabiliser les talus rapidement. S'il y a un risque, le Conseil communal doit prendre des mesures d'urgence rapides; mais s'il n'y a pas de risque, il suggère que l'exécutif revienne une fois que

les autres silos auront pu revenir sur la table. Une proposition avec laquelle le Canette pourrait adhérer et suivre.

M. Marc Juan revendique que les groupes puissent s'exprimer après l'interruption de séance. Dès lors, le groupe Socialiste ne soutiendra pas la non entrée en matière. Le niveau d'urgence est très clair à ses yeux. Le trottoir tel qu'il est (*demande que la présidente intervienne pour que certains ne se moquent pas des propos tenus*) est loin d'être conforme à la loi (il y passe presque quotidiennement en balade avec son chien). Ce trottoir est dangereux et il n'existe pas de barrière entre le trottoir et le ruisseau. Cette situation est non conforme à la loi et permet de rappeler à tout le monde que si on reporte ces choses-là, le degré de responsabilité de tout un chacun reste agrandie.

Mme Anne Schouler relève que jusqu'à maintenant il n'y a pas eu d'accidents. Il ne s'agit pas d'une urgence. Elle rappelle que le PLR n'est pas contre le projet mais pour le report de ce dernier, une fois toutes les réponses données. Si un enfant tombait dedans, par malheur, il s'agirait plus d'une septicémie à craindre qu'autre chose.

M. Yves Jakob maintient que l'on n'est pas au clair par rapport au degré d'urgence. Il s'agit de savoir si ces talus tombent demain ou dans six mois ou une année, ou si l'urgence est la barrière. Si l'urgence est la barrière, il pense que l'on peut attendre. Si ce sont les berges qui descendent et qu'il y a un risque (ex. un véhicule lourd qui passe et qu'on est tous au fond du ruisseau), là il y a quelque chose à faire. Il ne sait pas.

M. Jean-Marc Jeanneret relève que le degré d'urgence n'est une fois encore pas démontré. La loi concernant la barrière nécessite de venir avec des règlements et non simplement avec des paroles en l'air concernant la loi et l'urgence. Le PLR pourrait se rallier à la proposition du groupe Canette et attendre que tous les silos soient là. Il s'agit d'une démarche constructive.

M. Jean-Claude Egger, au nom du Conseil communal, est convaincu qu'il y a urgence. Il relève les commentaires qui ont été fait au sujet d'un éventuel écroulement de la berge dans le ruisseau. Des soucis bien plus graves avec la STEP sont à venir. Des problèmes ont également été constatés par la personne qui a monté le dossier concernant les creusés de fonds de berge. Avec les dernières précipitations et montées des cours d'eau, il y a eu passablement de creusés par le fonds, comme on peut le constater, pour ceux qui suivent l'actualité sur les berges de Normandie, certes moins grave chez nous mais quand même. Des contacts avec l'ECAP ont confirmé qu'au-dessus de 1m80 de profondeur, il doit y avoir une barrière qui protège les habitants, les passants, les chiens. Dans tous les cas, on ne peut pas se permettre de prendre le risque que quelqu'un tombe dans ce ruisseau et un accident relativement grave. Donc quel que soit le vote une barrière devra être installée. Le coût, en outre, n'a pas été évalué. Enfin, au sujet de la discussion par rapport à la STEP, il s'agit d'un syndicat et plusieurs communes sont impliquées dans les projets. Eux même décident s'ils veulent faire quelque chose et pas forcément une seule commune.

La présidente relève que chaque groupe a pu reposer ses questions après l'interruption de séance et propose que la demande du groupe Canette passe dans la non entrée en matière. Votation uniquement sur non-entrée en matière. Passage au vote.

La non entrée en matière est acceptée par 23 voix contre 10. Le projet retourne donc au Conseil communal.

**6. Crédit d'engagement de CHF 160'000 pour l'agrandissement du hangar à copeaux
Arrêté 1372**

La parole est donnée au Conseil communal, par M. Roland Perret-Gentil, directeur des domaines et forêts.

Le doublement du volume du hangar à plaquettes de bois est devenu une nécessité pour 4 raisons principales :

1. Le volume actuel n'est plus suffisant pour couvrir en tout temps la consommation de nos clients actuels. 2. Garantir une qualité optimale du taux d'humidité des copeaux grâce à la possibilité d'un temps de séchage parfois rallongé. 3. Anticiper à moyen terme une demande grandissante en plaquettes pour de nouveaux clients. 4. Les normes des centrales de chauffe évoluant, il sera possible de fabriquer et entreposer des plaquettes de dimensions différentes.

M. Roland Perret-Gentil transmet quelques aspects financiers, relevant que les revenus de nos forêts ne couvrent pas toujours totalement les charges (déficit). Une lente érosion des subventions de la Confédération et du canton est par ailleurs constatée. Avec CHF 120'000.- au budget, la vente de copeaux représente environ 30% des revenus du compte sylviculture. Un accroissement des ventes, rendu possible par l'agrandissement, permettra d'assurer des revenus supplémentaires plus que bienvenus.

Prise de parole des représentants des commissions.

La CFG, au nom de Mme Maura Botinelli accepte, à l'unanimité, le crédit d'engagement demandé par le Conseil communal. Cette augmentation de demande des copeaux est quelque chose à quoi la Commune doit absolument pouvoir répondre. Il est raisonnable d'autoriser le Conseil communal à agrandir le dépôt.

Prise de parole des représentants des groupes.

Le PLR, au nom de M. Michael Jacot, estime, selon les prévisions d'augmentation de la production, qu'il est bien nécessaire de doubler la surface de stockage et séchage. Or, tout comme en entreprise, il est nécessaire de rentabiliser les investissements. Aucun calcul au détail n'a été présenté. Quel est le prix de vente du m³ de copeaux? Ainsi, quel est le volume de production estimé à futur? Les chaudières modernes acceptant des copeaux avec un taux d'humidité nettement plus élevé que par le passé, cet investissement est-il dès lors réellement à la hauteur des besoins effectifs? N'est-ce pas un luxe, notamment au vu de la situation financière actuelle de la Commune? Au PLR, durant la séance de préparation, les membres ont été très partagés. Les votes seront donc disparates.

L'UDC, par M. Alexandre Chabloz est pour l'énergie durable. Cet investissement est nécessaire pour le futur. A l'unanimité l'UDC accepte l'arrêté 1372.

Le PSL, par Mme Maura Botinelli, se réjouit de l'augmentation des besoins en copeaux. Elle témoigne une évolution positive dans la prise de conscience de la part de nos concitoyens de la problématique des énergies renouvelables. A l'unanimité, le PSL accepte le crédit d'engagement pour l'agrandissement du hangar à copeaux.

M. Roland Perret-Gentil souhaite apporter quelques précisions. Il confirme que le prix de vente du m³ de plaquettes de copeaux est d'une fourchette de CHF 65.- à CHF 70.-. Les investissements nécessaires pour construire l'augmentation du hangar (amortissement de l'intérêt) sont de l'ordre de CHF 17'000.- par année. L'augmentation de 300 à 400 m³ par année de vente suffirait donc à couvrir cette augmentation-là. A terme, on planche pour une augmentation beaucoup plus grande de production de copeaux. D'un point de vue financier,

cela fait sens d'augmenter la capacité. Le forêt du Landeron permet cette augmentation de production de copeaux uniquement par des apports de bois indigènes.

Prise de parole individuelles.

M. Jean-Marc Jeanneret relève que la démarche du Conseil communal lui plait mais il lui semble qu'il reste un pas à faire. Le volume supplémentaire ne va pas se déchiqeter tout seul, ne va pas être amené tout seul. Est-ce que cela signifie aussi que le volume supplémentaire va engendrer des places de travail supplémentaires et dotations supplémentaires au niveau du service des forêts? Y a –t-il une proportionnalité dans les autres frais? Il manque juste ce calcul.

M. Roland Perret-Gentil confirme qu'il n'y aura pas pas d'augmentation du personnel. Cette augmentation de volume pourra se faire sans augmentation du personnel forestier. Le seul point à moyen terme qui pourrait être embêtant, suite à l'augmentation du volume, est que les transports vont certainement augmenter. Dès lors il serait peut-être nécessaire d'envisager un système de transport supérieur à ce qui se fait maintenant. A étudier mais pas pour tout de suite.

M. Jean-Marc Jeanneret ajoute que si des transports supplémentaires sont plus lourds cela entendra de refaire la route?

Passage au vote.

L'arrêté est accepté par 31 oui et 4 absentions.

7. Divers

Mme Nadine Schouler a constaté que le crédit pour l'acquisition des décorations de Noël était entièrement utilisé. Cependant pour ce montant, il faut bien admettre que le résultat est plutôt décevant : sapin non terminé aux feux rouges, pas de décoration sur le toit de la rue du Centre, les décorations installées sur les mâts mal proportionnées. Un bon point pourtant, c'est que nous retrouvons les couleurs du Landeron. Elle rappelle que Le Landeron fait partie des plus beaux villages de Suisse et trouve que cet éclairage 2017 était tristounet, d'autant plus que la vieille ville n'était pas illuminée, même si cela n'est pas du ressort de la Commune.

Le PS, par M. Peter Hofs, tient à remercier la Commune pour l'installation de la place de stationnement pour les vélos à proximité de la gare. Le PLR est convaincu qu'il y aura des effets secondaires positifs sur la mobilité douce dans notre Commune. Le PLR espère sincèrement que la Commune continuera sur cette voie.

M. Yves Jakob relève avoir été interpellé par un citoyen du village concernant une voiture sans plaques parquée sur une zone blanche à la rue du Lac, depuis un moment. Que faire dans un tel cas de figure?

M. Marc Juan affirme que cela fait plusieurs séances que nous avons de graves problèmes de micros et qu'il serait souhaitable d'avoir M. Angelo Musimeci présent, au milieu de la salle, à la prochaine séance, à entendre le chenit que ce micro donne. Il propose une autre solution, à savoir de relier deux gobelets par une ficelle. Le son passera mieux ainsi jusqu'à Mme Joëlle Kunz.

Au nom du Conseil communal, M. Pierre De Marcelis suggère d'appeler l'ASP concernant la voiture parquée sans plaques. Il fera le nécessaire. M. Pierre De Marcelis propose de lui faire la commission.

Mme Sylvie Frochaux relève, dans un même ordre d'idée, qu'un véhicule hors service, avec plaques, est parqué au cimetière. L'ASP est venu à plusieurs reprises mais il ne se passe rien.

M. Pierre De Marcelis répond que la situation s'est largement améliorée, puisque la remorque du véhicule en question a été enlevée. Il reste en effet le véhicule qui ne possède d'ailleurs plus de vitre arrière. Malheureusement, la Commune ne peut rien faire car ce véhicule possède des plaques et qu'il est stationné en zone blanche. Par contre, des modifications des mesures de parcage dans le village auront lieu prochainement. A ce moment-là, nous pourrions intervenir.

M. Denis Cuendet rapporte avoir entendu de plusieurs personnes recevoir des "prunes" toutes les cinq minutes. A l'époque, il avait été voté et décidé de prendre un agent de police pour le confort et le bien être de la population. Il y a une certaine tolérance à avoir dans un petit village. Nous ne sommes pas à Zurich ou à Lausanne. Il demande de sensibiliser l'agent; ce n'est pas parce qu'on va acheter une baguette de pain pendant cinq minutes que l'on doit être amendé. Cela est exagéré.

M. Pierre De Marcellis répond n'avoir pas eu d'échos comme quoi des "prunes" ont été données trop facilement. La volonté du Conseil communal est de faire respecter une certaine rigueur. Il rappelle en outre qu'un montant avait été augmenté au budget, accepté et voté pour les "prunes".

La présidente remercie les participants et lève la séance à 21h20.

La présidente :

Gilliane Bürli

Le secrétaire :

Michael Jacot

3a. Crédit d'engagement de CHF 830'000 pour la rénovation et la modernisation des installations dans l'ancien secteur du port
Arrêté 1373

Préambule

Le port du Landeron, situé à l'embouchure du canal de la Thielle, à l'extrémité ouest du lac de Biene, présente deux parties bien distinctes:

- a) le nouveau secteur, dit "*le nouveau port*", réalisé au début 2000, dont les infrastructures sont saines;
- b) l'ancienne partie, appelée "*le vieux port*", réalisée au début des années 1970, dont les infrastructures sont fortement dégradées et fait l'objet du projet en question. Ce secteur est adjacent au canal de la Thielle et séparé de ce dernier et du lac par deux digues. Il est divisé en 3 pontons flottants de 80 mètres (D,E,F) et un fixe (C2).



Situation actuelle

L'état de l'ancienne partie, notamment celui des pieux en bois est inquiétant. En effet, ces derniers sont pourris et présentent de nombreux signes d'usure. De plus, ces pieux sont trop courts et, en cas de crue (430.50m), les pontons peuvent se déboîter; problème observé à trois reprises ces dernières années (2005, 2007 et 2015).

Sans l'intervention du garde-port, qui est parvenu à stabiliser les pontons à l'aide de cordes, il y aurait eu d'importants dégâts sur les bateaux. A noter également la difficulté de réinsérer les guides des pontons lors de la décrue.

Les piquets d'amarrage en métal sont corrodés, trop courts (*en cas de hautes eaux*) et sont souvent rallongés de manière "rustique". Ces piquets contraignent aussi la flexibilité des largeurs des places.



L'alimentation électrique est également vétuste et se fait actuellement par un tube PE, qui est mal intégré à la digue et qui n'apporte pas toutes les garanties de sécurité. En effet, en cas de hautes eaux, il est submergé et il est possible qu'un bateau le touche/sectionne lors d'une manœuvre à l'extrémité des pontons, où la place à disposition est restreinte.



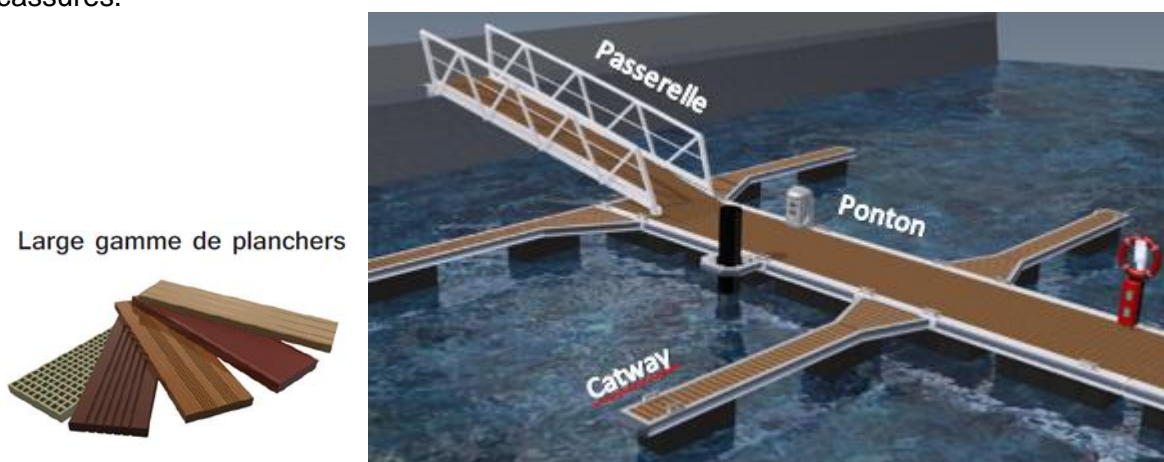
A noter encore que les dimensions des places d'amarrage ne sont plus adaptées aux dimensions des bateaux actuels qui sont, à longueur égale, devenus plus larges.

Projet d'assainissement

La capacité actuelle du port est suffisante. Il ne s'agira donc pas d'ajouter des places supplémentaires, mais bien d'assainir et de remplacer les infrastructures existantes devenues vétustes et obsolètes.

Le système de pontons prévu sera entièrement flottant et présentera un grand confort d'utilisation. Grâce à un rehaussement des pieux, une simplification de l'entretien et une sécurité accrue en cas de hautes eaux seront assurées.

Tous les éléments flottants seront en aluminium, revêtu d'un platelage riveté en bois composite antidérapant, hautement résistant aux chocs et au rayonnement UV. Au besoin, le remplacement du platelage est facile, chaque lamelle est indépendante et peut être remplacée en cas de cassures.



Le type de bras d'amarrage, ainsi que le nombre de bateaux prévus par ponton sont les suivants:

- **Ponton C2 (75 m)**
 - 12 bras d'amarrage de 6 m
 - 7 bras d'amarrage de 5 m
 - 37 places (actuellement 40)

- **Ponton D (85m)**
 - Côté Ouest*
 - 3 catways de 11 m
 - 3 catways de 8 m
 - 3 bras d'amarrage de 7 m
 - 3 bras d'amarrage de 5 m
 - 24 places (actuellement 32)

 - Côté Est*
 - 17 bras d'amarrage de 6 m
 - Tête de ponton de 24m équipées de pendilles
 - 5 pieux métalliques fichés dans le lac
 - 34 places (actuellement 41)

- **Ponton E (80m)**
 - Côté Ouest*
 - 12 bras d'amarrage de 6 m
 - 24 places (actuellement 35)

Côté Est

- 15 bras d'amarrage de 6 m
- Tête de ponton de 15m équipée de pendilles
- 5 pieux métalliques fichés dans le lac
- 24 places (actuellement 33)

- **Ponton F (80m)**

Côté Ouest

- 6 catways de 8 m
- 5 bras d'amarrage de 7 m
- 22 places (actuellement 26)

Côté Est

- 6 catways de 9 m
- 5 bras d'amarrage de 7 m
- Tête de ponton de 20m équipée de jupe coupe vague (*contre les vagues dues au joran*)
- 5 pieux métalliques fichés dans le lac
- 22 places (actuellement 23)

La nouvelle répartition et la longueur des places proposées tiennent compte de la demande actuelle et de l'évolution du marché des bateaux de ces dernières années. La liste d'attente et les demandes de mutations démontrent clairement que les places recherchées par les navigateurs sont plus larges que celles dont on dispose actuellement. Ainsi, un grand nombre de places ne peuvent plus être louées, car trop étroites.

Les bras d'amarrage et catways, proposés dans le présent projet sont réglables, et ce système permettra ainsi d'adapter la largeur des places selon la demande, tout en conservant les places destinées aux plus vieilles embarcations. De fait, puisque les places projetées sont plus larges, leur nombre a sensiblement diminué, mais la surface louable a été augmentée, grâce au rallongement et à la meilleure organisation du ponton D.

Actuellement, le nombre de places disponibles au "vieux port" est de 230. Ce nombre est toutefois théorique, car 4 places sont inutilisables étant trop près du môle (*manque de profondeur*), et que 3 autres ont été supprimées suite à l'élargissement de places. Le nombre de places réelles est donc de 223. Le projet, quant à lui, prévoit 187 places, soit 36 de moins qu'aujourd'hui.

A ce jour, 27 places sont libres (*elles ont été résiliées en 2017*). Il est donc raisonnable de penser que 9 autres places seront dédites en 2018. La phase de "transition" au début de 2019 ne devrait pas poser de problème, car nous disposons de plusieurs places "visiteurs" que nous pourrions utiliser à cette occasion.

S'il devait néanmoins manquer de places à fin 2018, nous aurons la possibilité de prévoir l'ajout de bras supplémentaires au ponton E Ouest (+4 places), D Ouest (+4 places), D Est (+4 places) et F Ouest (+2 places). Cependant, cette manière de faire réduirait considérablement la largeur des places à louer restantes et reproduirait de fait la problématique que nous souhaitons supprimer via ce projet d'assainissement.

Réseau électrique, réseau d'eau

Les installations et raccordements électriques des pontons seront également refaits à neuf. Des gaines (*tube de protection en PE*) sont prévues sous les pontons. Les alimentations d'eau et d'électricité seront ainsi protégées.

L'amenée d'électricité depuis le tableau principal sera refaite via un tube PE protégé et répondant aux normes de sécurité. Il y aura 4 bornes au ponton D, 3 bornes au ponton E et 6 bornes au ponton F. Chacune des bornes électriques sera équipée de 4 prises et FI.

De même, des robinets seront installés, assurant un accès à l'eau potable. Des coffrets combinés (électricité + eau) seront également disposés sur les pontons.



Aspect financier

Les divers travaux énumérés ci-dessus, représentent les coûts suivants:

Travaux de gros-œuvre (<i>déconstruction, pontons, pieux, etc.</i>):	CHF	697'155.20
Electricité:	CHF	54'995.40
Eau potable:	CHF	37'156.50
Personnel auxiliaire durant les travaux:	CHF	8'616.00
Géomètre, honoraires, assurances:	<u>CHF</u>	<u>32'123.50</u>
Total	CHF	830'046.60
Arrondi à	CHF	830'000.00

Ces montants comprennent les honoraires d'ingénieurs, les frais de géomètre, les assurances, des divers et imprévus, ainsi que la TVA lorsque celle-ci ne peut pas être récupérée.

Conclusion

Au vu de ce qui précède, nous vous demandons d'approuver le présent rapport et d'accepter cette demande de crédit en votant l'arrêté y relatif.

Conseil communal

No 1373 Arrêté concernant un crédit d'engagement de CHF 830'000 pour la rénovation et la modernisation des installations dans l'ancien secteur du port

Le Conseil général du Landeron,
Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,
Vu la loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC), du 20 juin 2014,
Vu le rapport du Conseil communal, du 20 mars 2018,
Sur la proposition du Conseil communal,

Arrête :

- Article 1^{er} Un crédit d'engagement de CHF 830'000 est accordé au Conseil communal pour la rénovation et la modernisation des installations dans l'ancien secteur du port.
- Article 2 Un montant de CHF 250'000 sera prélevé à la réserve du port, rubrique no 29000.03 du bilan.
- Article 3 La dépense nette sera comptabilisée au compte des investissements et amortie à raison de 5% l'an à charge du chapitre 34110 "port".
- Article 4 Le Conseil communal est autorisé à conclure en temps opportun et aux meilleures conditions l'emprunt nécessaire au financement dudit crédit.
- Article 5 Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, à l'expiration du délai référendaire.

Le Landeron, le 03 mai 2018.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La présidente:

Le secrétaire:

3b. Modifications du règlement du port

Introduction

L'actuel règlement du port date de 2002, avec quelques légères adaptations opérées en 2004, 2007 et 2009.

Les réglementations sur lesquelles se base le règlement actuel ont évolué, tout comme le style de vie et les comportements des usagers du port. L'expérience et certaines sources d'incompréhensions ont conduit à des adaptations. Le tableau comparatif annexé donne toutes les informations nécessaires concernant les modifications proposées.

Principales modifications

En complément au tableau précité, il faut souligner les principales modifications suivantes:

- la notion d'autorité portuaire est ajoutée (art. 2). Celle-ci devient l'organe compétent pour l'attribution des places d'amarrage (art. 5, ch. 1);
- le périmètre du port est placé dorénavant sous la surveillance du Service communal de la sécurité publique (art. 3, ch. 2);
- comme jusqu'à présent, les locations annuelles, y compris celles à usage professionnel, sont fixées par un arrêté du Conseil général (art. 6, ch. 1). Les autres tarifs relatifs à l'exploitation du port sont maintenus du ressort du législatif;
- la notion de copropriété est adaptée et précisée (art. 12);
- la taxe annuelle est basée sur le domicile du copropriétaire ayant le tarif le plus élevé (art. 12, ch. 4);
- la procédure en cas de changement de bateau est précisée (art. 15);
- les dispositions liées à l'hivernage à terre des bateaux et à leur mise à l'eau sont mieux définies (art. 26).

Conclusion

En acceptant ce texte, le législatif dotera notre Commune d'un règlement plus clair et qui simplifiera le travail de notre administration. Le Conseil communal vous remercie d'accepter ce nouveau règlement.

Conseil communal

Annexes:

- comparaison des articles entre les versions 2002 et 2018
- projet de nouveau règlement du port

REVISION REGLEMENT DU PORT DU LANDERON - "MOUTURE 2018"

Règlement 2002	Règlement 2018
<p>Périmètre du port Art 1, alinéa 1 Les limites du périmètre du port sont: au Nord, jusqu'à la route de la piscine, à l'Est, secteur des places à voiles, à l'Ouest, route d'accès au magasin du camping des Pêches (places de parc du port, parc à remorques et terrain situé entre la route du port et le parc à remorques inclus), au Sud, bord de la Thielle jusqu'à la place de pique-nique.</p> <p>alinéa 2 Ce périmètre comprend le port de plaisance, des places à terre et les emplacements techniques (sanitaires, portique, places d'hivernage, d'entreposage des bers, etc.)</p>	<p>Périmètre du port Art 1, alinéa 1 Les limites du périmètre du port sont: au Nord la plage, à l'Est, le môle du port, à l'Ouest, la route d'accès au magasin du camping et les parkings publics communaux. Au Sud, le bord de la Thielle jusqu'à l'ancien débarcadère.</p> <p>alinéa 2 Ce périmètre comprend le port de plaisance, les places à terre, les emplacements techniques (sanitaires, portique, places d'hivernage, d'entreposage des bers et remorques et les parkings publics) et la place de pique-nique</p>
	<p>Autorité portuaire (nouveau) Art 2, al 1 L'autorité portuaire regroupe l'ensemble des personnes qui appliquent les décisions de l'administration communale. Elle est en principe constituée du gardien du port, du Conseiller communal en charge du dicastère et d'un(e) secrétaire.</p>
<p>Gardien du port Art 2, al 1 Le Conseil communal nomme un garde-port chargé de la surveillance et de l'entretien de la zone portuaire. Il arrête le cahier des charges et les conditions d'engagement.</p> <p>alinéa 2 Le périmètre du port est placé sous la surveillance de la gendarmerie et du chef d'exploitation. Les attributions de la police du lac sont réservées.</p>	<p>Gardien du port Art 3, al 1 Le Conseil communal nomme un gardien du port chargé de la surveillance et de l'entretien de la zone portuaire. Il arrête le cahier des charges et les conditions d'engagement.</p> <p>alinéa 2 Le périmètre du port est placé sous la surveillance du Service communal de sécurité publique et de la Police neuchâteloise. Les attributions de la Police du lac sont réservées.</p>

Règlement 2002	Règlement 2018
<p>Places à l'eau et à terre Art.3, al 1 Le gardien peut, d'entente avec le Conseil communal, proposer des mutations qui seront effectuées dans l'intérêt de la Commune et des locataires.</p> <p>alinéa 2 Seul le Conseil communal à pouvoir de décision.</p> <p>Art. 4 Places professionnelles L'usage des places et installations professionnelles fait l'objet d'un contrat particulier entre la Commune et les locataires exploitants.</p>	<p>Places à l'eau et à terre Art.4, al 1 Le gardien peut, d'entente avec le Conseil communal, proposer des mutations qui seront effectuées dans l'intérêt de la Commune et des locataires.</p> <p>alinéa 2 Seul le Conseil communal à pouvoir de décision.</p> <p>alinéa 3 L'usage des places et installations professionnelles fait l'objet d'un contrat particulier entre la Commune et les locataires exploitants.</p>
<p>Attribution des places - priorités - contrat Art. 5, al1 L'administration communale est compétente pour attribuer les places d'amarrage en fonction des dimensions et caractéristiques des bateaux. Elle peut autoriser ou imposer des changements d'emplacement si des raisons techniques ou pratiques l'exigent. Dans la mesure du possible, elle tient compte du désir des intéressés.</p> <p>alinéa 2 Le Conseil communal tranche les recours en la matière qui lui sont présentés, dans les 10 jours à dater de leur notification.</p> <p>alinéa 3 Les places disponibles sont attribuées dans l'ordre suivant: a) aux propriétaires de bateaux ayant leur domicile légal au Landeron; b) aux habitants du canton et aux personnes ayant une résidence secondaire au Landeron; c) aux habitants des autres cantons.</p> <p>alinéa 4 Le Conseil communal statue dans chaque cas pour les demandes en provenance de l'étranger.</p>	<p>Attribution des places Art. 5, al1 L'autorité portuaire est compétente pour attribuer les places d'amarrage en fonction des dimensions et caractéristiques des bateaux. Elle peut imposer des changements d'emplacement si des raisons techniques ou pratiques l'exigent.</p> <p>alinéa 2 Le Conseil communal tranche les recours en la matière qui lui sont présentés, dans les 10 jours à dater de leur notification.</p> <p>alinéa 3 Les places disponibles sont attribuées, en tenant compte de la liste d'attente et des demandes de mutations, en règle générale, dans l'ordre suivant: a) aux propriétaires de bateaux ayant leur domicile légal au Landeron; b) aux habitants du canton et aux personnes ayant une résidence secondaire au Landeron; c) aux habitants des autres cantons.</p> <p>alinéa 4 Une seule place à l'eau par locataire pourra être attribuée.</p>

Règlement 2002	Règlement 2018
<p>Art. 5 - Attribution des places - priorités - contrat</p>	<p>Art. 5 - Attribution des places (suite) alinéa 5 (nouveau) Le Conseil communal peut statuer sur les cas particuliers.</p> <p>alinéa 6 (nouveau) Les bateaux non immatriculés ne peuvent stationner dans le périmètre du port.</p>
<p>Tarifs relatifs à l'exploitation du port Art. 6 Tous les tarifs relatifs à l'exploitation du port du Landeron sont fixés par un arrêté approuvé par le Conseil général. Cet arrêté fait partie intégrante du présent règlement, sur feuillet séparé.</p>	<p>Tarifs relatifs à l'exploitation du port Art. 6, alinéa 1 Les locations annuelles (places à terre, à l'eau et à usage professionnel) et les tarifs relatifs à l'exploitation du port sont fixés par un arrêté approuvé par le Conseil général.</p> <p>alinéa 2 (nouveau) L'utilisation professionnelle des installations techniques fait l'objet d'un contrat particulier entre la Commune et les locataires exploitants.</p>
<p>Paiement des taxes (délais, réclamations, non-paiement) Art. 7 al.1 Les taxes sont payables, par année, en une seule fois. L'expédition des factures a lieu jusqu'au 31 janvier avec un délai de paiement de 30 jours.</p> <p>alinéa 2 Le cas échéant, il ne sera envoyé qu'un seul rappel, soumis à émolument. Si, malgré ce rappel, la facture reste impayée au 31 mars, le Conseil communal pourra disposer de la place en faisant, au besoin, évacuer le bateau et les objets qui l'occupent, aux frais et risques du locataire.</p>	<p>Paiement des taxes (délais, réclamations, non-paiement) Art. 7 al. 1 Les taxes sont payables, par année, en une seule fois. L'expédition des factures a lieu jusqu'au 31 janvier avec un délai de paiement de 30 jours.</p> <p>alinéa 2 Le cas échéant, il ne sera envoyé qu'un seul rappel, soumis à émolument. Si, malgré ce rappel, la facture reste impayée au 31 mars, le contrat sera résilié d'office et le Conseil communal pourra disposer de la place en faisant, au besoin, évacuer le bateau et les objets qui l'occupent, aux frais et risques du locataire.</p>

Règlement 2002	Règlement 2018
<p>Décès – donation Art. 8 En cas de succession, de pacte successoral ou de donation, seul un héritier légal de la première parentèle, soit le conjoint ou les descendants directs, peut devenir titulaire du contrat de location, pour autant qu'il soit au bénéfice d'un permis de navigation valable, ou le devienne dans le délai d'un an.</p>	<p>Décès – donation Art. 8 En cas de succession, de pacte successoral ou de donation, seul un héritier légal de la première parentèle, soit le conjoint ou les descendants directs, peut devenir titulaire du contrat de location.</p>
	<p>Contrat d'amarrage (nouveau) Art. 9 L'attestation d'amarrage ne pourra être établie que sur la base d'un contrat dûment signé, tenant compte des dimensions du bateau.</p>
<p>Reconduction – Résiliation Art. 9 al.1 Sauf résiliation donnée par lettre recommandée au Conseil communal jusqu'au 31 octobre, le contrat de location se renouvelle pour l'année suivante.</p> <p>alinéa 2 En cas de résiliation anticipée, les taxes payées pour l'année en cours sont remboursées, par période de trois mois, pour la fin du trimestre, compté dès le premier jour entamé.</p> <p>alinéa 3 Les cas de force majeure seront examinés par le Conseil communal.</p> <p>alinéa 4 Le contrat est résilié de manière anticipée: a) lorsque le bateau ou l'amarrage ne sont pas en ordre, ou qu'ils sont en mauvais état d'entretien, après expertise et avertissement; b) lorsque, sans autorisation, le locataire installe dans sa place un autre bateau que celui qui avait été annoncé; c) lorsque la place a été sous-louée à un tiers; d) lorsque le bateau n'est plus au bénéfice d'un permis de navigation; e) lorsque la place n'est pas utilisée plus d'une année.</p>	<p>Reconduction – Résiliation Art. 10 al.1 Sauf résiliation donnée par lettre recommandée au Conseil communal jusqu'au 31 octobre, le contrat de location se renouvelle pour l'année suivante.</p> <p>alinéa 2 En cas de résiliation anticipée, les taxes payées pour l'année en cours sont remboursées, par période de trois mois, pour la fin du trimestre, à compter du premier jour entamé.</p> <p>alinéa 3 Les cas de force majeure seront examinés par le Conseil communal.</p> <p>alinéa 4 Le contrat est résilié de manière anticipée: a) lorsque le bateau ou l'amarrage ne sont pas en ordre, ou qu'ils sont en mauvais état d'entretien; b) lorsque, sans autorisation, le locataire installe dans sa place un autre bateau que celui qui avait été annoncé; c) lorsque la place a été sous-louée ou mise à disposition d'un tiers; d) lorsque le bateau n'est plus au bénéfice d'un permis de navigation; e) lorsque la place n'est pas utilisée pendant plus d'une année.</p>

Règlement 2002	Règlement 2018
<p>Sous-location – Cession Art 10 al.1 Toute sous-location, prêt de la place ou cession du contrat par le teneur, est interdite.</p> <p>alinéa 2 En cas de transfert de propriété entre époux, entre membres d'une même famille en ligne ascendante ou descendante, ainsi qu'entre frères et sœurs, le contrat de location portant sur une place d'amarrage est transféré au nouveau propriétaire.</p>	<p>Sous-location – Cession Art 11 al.1 Toute sous-location, prêt de la place ou cession du contrat par le teneur, est interdite.</p> <p>alinéa 2 En cas de transfert de propriété entre époux, entre membres d'une même famille en ligne ascendante ou descendante, ainsi qu'entre frères et sœurs, le contrat de location portant sur une place d'amarrage est transféré au nouveau propriétaire.</p>
<p>Copropriété Art. 11 al. 1 En matière de copropriété ou de propriété commune, une seule personne est responsable de la place en tant que locataire. Les autres personnes sont considérées comme inscrites sur la liste d'attente en tant que copropriétaires. Le locataire devra, en outre, prouver (contrat, jugement ou décision officielle) qu'il est bien copropriétaire ou propriétaire commun et au bénéfice d'un permis de navigation valable.</p> <p>alinéa 2 Le contrat de location est signé par une seule personne, soit le locataire désigné. Le retrait de la personne responsable en tant que copropriétaire ou propriétaire commun ne donne pas droit à une attribution automatique de la place aux autres personnes en copropriété ou en propriété commune. Cela implique la délivrance d'une nouvelle attestation d'amarrage qui reste le principe même de l'attribution de la place et, à cet effet, un seul nom figurera sur l'attestation d'amarrage. D'autre part, l'attestation d'amarrage ne sera pas délivrée à une personne n'étant pas au bénéfice du permis de navigation. Le Conseil communal adaptera la taxe d'amarrage.</p>	<p>Copropriété Art. 12 al. 1 En matière de copropriété ou de propriété commune, une seule personne est responsable de la place en tant que locataire. Les autres personnes sont considérées comme copropriétaires. Le locataire devra annoncer par écrit le nom et l'adresse du ou des copropriétaire(s).</p> <p>alinéa 2 Le contrat de location est signé par une seule personne, soit le locataire désigné. Le retrait de la personne responsable en tant que copropriétaire ou propriétaire commun ne donne pas droit à une attribution automatique de la place aux autres personnes en copropriété ou en propriété commune. Cela implique la délivrance d'une nouvelle attestation d'amarrage sur le même principe de l'attribution de la place et, à cet effet, un seul nom figurera sur l'attestation d'amarrage.</p> <p>alinéa 3 (nouveau) A la condition que la copropriété soit annoncée à l'administration du port et date d'au minimum trois ans, tout copropriétaire peut faire valoir son droit de préemption lorsque l'autre copropriétaire se retire du contrat.</p> <p>alinéa 4 (nouveau) La taxe annuelle est basée sur le domicile du copropriétaire ayant le tarif le plus élevé.</p>

Règlement 2002	Règlement 2018
<p>Places visiteurs Art. 12 al. 1 Des places d'amarrage sont tenues à la disposition des bateaux de passage. Les occupants desdits bateaux s'annoncent sans délai au gardien dès leur arrivée.</p> <p>alinéa 2 Toute personne souhaitant faire hiverner son bateau dans le port doit s'annoncer à l'administration communale. Le Conseil communal statuera de cas en cas.</p> <p>alinéa 3 Les places non occupées par les locataires peuvent être louées à des visiteurs par l'administration du port, sans dédommagement aux locataires.</p>	<p>Places visiteurs Art. 13 al. 1 Des places d'amarrage sont tenues à la disposition des bateaux de passage. Les occupants desdits bateaux s'annoncent sans délai au gardien dès leur arrivée.</p> <p>alinéa 2 Les places non occupées par les locataires peuvent être louées à des visiteurs par l'administration du port, sans dédommagement aux locataires.</p>
<p>Changement de domicile Art. 13 Tout changement de domicile doit être annoncé, par écrit, dans les 10 jours à l'administration communale.</p>	<p>Changement de domicile Art. 14 Tout changement de domicile doit être annoncé, par écrit, dans les 14 jours à l'administration communale.</p>
<p>Changement de bateau Art. 14 al. 1 Tout changement de bateau doit être annoncé sans délai à l'administration communale ou au gardien du port.</p> <p>alinéa 2 Toutefois, les usagers qui voudraient changer de bateau doivent s'assurer au préalable de bénéficier d'une nouvelle place adaptée au nouveau bateau.</p>	<p>Changement de bateau Art. 15 al. 1 Le locataire qui veut changer de bateau, doit préalablement demander une nouvelle autorisation et obtenir l'accord de l'autorité portuaire.</p> <p>alinéa 2 Une nouvelle attestation d'amarrage pourra être établie selon la disponibilité des places uniquement.</p> <p>alinéa 3 (nouveau) Un changement de place sera imposé en cas de variation des dimensions du bateau.</p>
<p>Accès au ponton Art. 15 al. 1 L'accès aux pontons n'est autorisé qu'aux seuls usagers des bateaux qui y sont amarrés.</p>	<p>Accès au ponton Art. 16 al. 1 L'accès aux pontons n'est autorisé qu'aux seuls usagers des bateaux qui y sont amarrés.</p>

Règlement 2002	Règlement 2018
<p>Accès au ponton (suite) art. 15, alinéa 2 La surface de cheminement des pontons doit rester libre d'installations ou dépôt d'objets de toute nature. Le dépôt de bâches bien attachées est toléré sur le ponton durant la navigation; tout abus est interdit. Toute modification ou atteinte aux pontons est interdite.</p>	<p>Accès au ponton (suite) Art. 16, alinéa 2 La surface de cheminement des pontons doit rester libre d'installations ou de dépôt d'objets de toute nature. Le dépôt de bâches bien attachées est toléré sur le ponton durant la navigation; tout abus est interdit. Toute modification ou atteinte aux pontons est interdite.</p>
<p>Manière d'amarrer Art. 16 al.1 Les bateaux doivent être convenablement et solidement amarrés à l'emplacement désigné. Les bouées de gréement, les pilotis et les pontons sont fournis par la commune et sont seuls autorisés.</p> <p>alinéa 2 Chaque usager est responsable du matériel qui lui est ainsi attribué. Le matériel privé suivant est admis:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) cordes de liaisons des pontons aux piquets, avec point d'attache aux boucles et point d'amarrage; b) pare-battages, vendus dans les commerces spécialisés, en nombre suffisant et dimensions adéquates; c) protections en plastique selon modèle agréé, fixées parallèlement aux pilotis. Toute modification des pilotis est interdite. <p>alinéa 3 Ce matériel doit être en bon état et ne pas détériorer les installations. Tout autre matériel ne sera utilisé qu'après en avoir fait demande au gardien.</p> <p>alinéa 4 Réglage des amarres en cas de fortes variations du niveau du lac: le propriétaire du bateau est tenu de procéder à ces réglages. Toutefois, en cas d'urgence, le gardien sera autorisé à procéder à ces réglages aux frais du propriétaire; dans ce cas la commune décline toute responsabilité y relative.</p>	<p>Amarrage des bateaux Art. 17 al. 1 Le locataire est tenu d'amarrer son bateau correctement, solidement et de manière à ne causer aucun dégât aux bateaux voisins.</p> <p>alinéa 2 Il répond de tout dommage résultant d'un amarrage défectueux ou d'une rupture d'amarre.</p> <p>alinéa 3 Les bateaux seront munis de défenses (pare-battage) en nombre suffisant et de grandeur convenable. L'usage des pneus est interdit. Aux pontons C1, D, E & F, seules les amarres textiles sont autorisées. Les chaînes, câbles ou manilles métalliques ne sont pas autorisées pour amarrer le bateau au ponton.</p> <p>alinéa 4 Les drisses des voiliers seront fixées de manière à éviter qu'elles battent contre le mât. En cas de fortes variations du niveau du lac, le propriétaire du bateau est tenu de procéder aux réglages des amarres. Toutefois, en cas d'urgence, le gardien sera autorisé à procéder à ces réglages aux frais du propriétaire; dans ce cas la Commune décline toute responsabilité y relative.</p>

Règlement 2002	Règlement 2018
<p>Assurances Art. 17 Les propriétaires d'embarcations à moteur et les propriétaires de voiliers de plus de 15 m² de surface vélique n'obtiendront un contrat qu'en présentant une police d'assurance responsabilité civile.</p>	<p>Assurances (abrogé) Art. 17</p>
<p>Autres obligations Art. 18 al. 1 Les usagers du port doivent:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) se conformer aux ordres du gardien; b) maintenir la propreté des lieux, sur terre et sur l'eau; c) ne pas vidanger dans le port les toilettes installées à bord des bateaux; d) avoir égard aux bateaux voisins; e) n'utiliser, déplacer ou désarmer des bateaux de tiers sans l'autorisation des propriétaires qu'en cas de force majeure seulement (secours, etc.); f) s'abstenir de tout dépôt ou installation sur les pontons, passerelles, radiers ou terre-pleins du port; g) utiliser les bouées de gréement et le ponton du slip de mise à l'eau uniquement pendant le temps strictement indispensable; h) respecter le silence et la tranquillité de 22h00 à 08h00; i) éviter le battement des drisses; j) n'effectuer aucune modification aux pontons, piquets et autres installations du port. k) Des travaux importants et provoquant de surcroît des nuisances sonores ou malodorantes ne peuvent être autorisés uniquement avec l'accord des autorités portuaires. <p>alinéa 2 Les locataires des places à terre sont tenus de nettoyer celles-ci.</p>	<p>Autres obligations Art. 18 al. 1 Les usagers du port doivent:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) se conformer aux ordres du gardien; b) maintenir la propreté des lieux, sur terre et sur l'eau; c) ne pas vidanger dans le port les toilettes installées à bord des bateaux; d) avoir égard aux bateaux voisins; e) n'utiliser, déplacer ou désarmer des bateaux de tiers sans l'autorisation des propriétaires uniquement en cas de force majeure (secours, etc.); f) s'abstenir de tout dépôt ou installation sur les pontons, passerelles, radiers ou terre-pleins du port; g) utiliser le ponton du slip de mise à l'eau uniquement pendant le temps strictement indispensable; h) respecter le silence et la tranquillité de 22h00 à 08h30; i) n'effectuer aucune modification aux pontons, piquets et autres installations du port. j) Des travaux importants et provoquant de surcroît des nuisances sonores ou malodorantes peuvent être autorisés uniquement sur accord des autorités portuaires. <p>alinéa 2 (abrogé)</p>
<p>Responsabilité Art. 19 al. 1 La commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages que les usagers pourraient subir dans le périmètre du port, y compris lors de l'utilisation d'installation ou d'engins qu'elle met à leur disposition.</p>	<p>Responsabilité Art. 19 al. 1 La Commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages que les usagers pourraient subir dans le périmètre du port, y compris lors de l'utilisation d'installations ou d'engins qu'elle met à leur disposition.</p>

Règlement 2002	Règlement 2018
<p>Responsabilité (suite) Art. 19 al. 2 La commune n'est pas dépositaire des bateaux, véhicules et objets quelconques se trouvant dans le périmètre du port. Elle n'assume aucune responsabilité s'ils sont endommagés pour quelque cause que ce soit ou s'ils viennent à disparaître (par ex. vol, vandalisme, etc.).</p> <p>alinéa 3 La responsabilité de la commune au sens de l'article 58 du CO demeure réservée.</p>	<p>Responsabilité (suite) Art. 19 al. 2 La Commune n'est pas dépositaire des bateaux, véhicules et objets quelconques se trouvant dans le périmètre du port. Elle n'assume aucune responsabilité s'ils sont endommagés pour quelque cause que ce soit ou s'ils viennent à disparaître (par ex. vol, vandalisme, etc.).</p> <p>alinéa 3 La responsabilité de la Commune au sens de l'article 58 du CO demeure réservée.</p>
<p>Portique (engin de levage), matage, lavage, tracteur Art 20 al. 1 L'usage du portique, des installations de matage, de lavage et du tracteur peut avoir lieu aux heures et jours prévus, sur demande préalable au gardien du port, à son remplaçant, ou sous la responsabilité d'une personne dûment autorisée par l'autorité communale.</p> <p>alinéa 2 Leur utilisation est soumise à une taxe fixée par arrêté du Conseil général.</p> <p>alinéa 3 Le lavage n'est autorisé qu'aux emplacements prévus par l'autorité communale.</p>	<p>Portique (engin de levage), matage, lavage, tracteur Art 20 al. 1 L'usage du portique, des installations de matage, de lavage et du tracteur peut avoir lieu aux heures et jours prévus, sur demande préalable au gardien du port, à son remplaçant, ou sous la responsabilité d'une personne dûment autorisée par l'autorité communale.</p> <p>alinéa 2 Leur utilisation est soumise à une taxe fixée par arrêté du Conseil général.</p> <p>alinéa 3 Le lavage est autorisé uniquement aux emplacements prévus par l'autorité communale.</p>
<p>Eau- électricité – vidange des toilettes – installation sanitaires Art 21 al. 1 L'eau courante est à disposition de chaque usager sur les pontons A – B - C1; une clé spéciale sera remise aux intéressés. Les places C2 – D – E – F disposent aussi de quelques points d'approvisionnement en eau.</p> <p>alinéa 2 Le lavage des bateaux dans le port n'est autorisé qu'avec de l'eau sans additif.</p>	<p>Eau- électricité – vidange des toilettes – installation sanitaires Art 21 al. 1 L'eau courante est à disposition de tous les locataires du port.</p> <p>alinéa 2 Le lavage des bateaux dans le port est autorisé exclusivement avec de l'eau sans additif.</p>

Règlement 2002	Règlement 2018
<p>Eau- électricité – vidange des toilettes – installation sanitaires Art 21 (suite) alinéa 3 Electricité: Les prises disponibles dans l'ancien port (C2 – D – E - F) ne doivent être utilisées qu'occasionnellement (bricolage, charge de batterie, etc.) après en avoir fait la demande au gardien. Les places du nouveau port (A – B - C1) pourront disposer individuellement d'électricité hors horaire, selon bail séparé avec la commune; leur utilisation est soumise au tarif fixé par celle-ci.</p> <p>alinéa 4 Le locataire est tenu de raccorder son bateau par un câble muni d'une fiche adaptée à la prise qui lui a été attribuée.</p> <p>alinéa 5 La commune décline toute responsabilité en cas de déprédation de l'installation électrique, d'interruption et de vol de courant.</p> <p>alinéa 6 Les dégâts pouvant être causés aux installations techniques sont à la charge du locataire, conformément aux règlements en vigueur dans la commune du Landeron.</p> <p>alinéa 7 Vidange des toilettes: les infrastructures mises à disposition dans l'enceinte du port devront être utilisées à cet effet. L'utilisateur est tenu de respecter la propreté des installations sanitaires mises à sa disposition.</p>	<p>Eau- électricité – vidange des toilettes – installation sanitaires Art 21 (suite) alinéa 3 Electricité: Les prises disponibles des pontons pourront être utilisées occasionnellement (bricolage, charge de batterie, etc.), après en avoir fait la demande au gardien. Les pontons (A – B - C1) disposent individuellement d'électricité, après demande à l'administration communale et pose d'un compteur.</p> <p>alinéa 4 Le locataire est tenu de raccorder son bateau par un câble muni d'une fiche adaptée à la prise qui lui a été attribuée.</p> <p>alinéa 5 La Commune décline toute responsabilité en cas de déprédation de l'installation électrique, d'interruption et de vol de courant.</p> <p>alinéa 6 Les dégâts pouvant être causés aux installations techniques sont à la charge du locataire, conformément aux règlements en vigueur dans la Commune du Landeron</p> <p>alinéa 7 Vidange des toilettes: les infrastructures mises à disposition dans l'enceinte du port devront être utilisées à cet effet. L'utilisateur est tenu de respecter la propreté des installations sanitaires mises à sa disposition.</p>
<p>Affichage – publicité Art. 22 L'affichage dans le périmètre du port n'est autorisé qu'aux emplacements prévus à cet effet. Il doit être annoncé au gardien qui en délivre l'autorisation.</p>	<p>Affichage – publicité Art. 22 L'affichage dans le périmètre du port est autorisé uniquement aux emplacements prévus à cet effet. Il doit être annoncé au gardien qui en délivre l'autorisation.</p>
<p>Baignade – Pêche – Camping – Circulation Art 23 al.1 La baignade et la pêche sont interdites dans le port de plaisance, à l'intérieur des digues.</p>	<p>Baignade – Pêche – Camping – Circulation Art 23 al.1 La baignade et la pêche sont interdites dans le port, à l'intérieur des digues.</p>

Règlement 2002	Règlement 2018
<p>Baignage – Pêches – Camping – Circulation (suite) Art 23 al.2 Le camping est interdit dans le périmètre du port, ainsi que sur la place de pique-nique située à l'ouest de l'ancien débarcadère.</p> <p>alinéa 3 La circulation avec des véhicules à moteur ou des cycles est interdite sur les digues du port et le long des pontons. Le gardien a le droit d'accorder des dérogations à cette interdiction de circuler.</p>	<p>Baignage – Pêches – Camping – Circulation (suite) Art 23 al.2 Le camping est interdit dans le périmètre du port.</p> <p>alinéa 3 La circulation avec des véhicules à moteur ou des cycles est interdite sur les digues du port et le long des pontons.</p>
<p>Carburant Art. 24 Le port du Landeron n'étant pas équipé d'une station service, la livraison de carburant pour le remplissage des réservoirs des bateaux, au moyen d'un camion citerne, ou avec tout autre véhicule transportant des tonneaux, etc., est interdite. Seul le bidon de faible contenance, assurant un déversement propre, est autorisé.</p>	<p>Carburant Art. 24 Le port du Landeron n'étant pas équipé d'une station service, la livraison de carburant pour le remplissage des réservoirs des bateaux, au moyen d'un camion citerne, ou avec tout autre véhicule transportant des tonneaux, etc., est interdite. Seul un bidon de faible contenance, maximum 10 litres, assurant un déversement propre, est autorisé.</p>
<p>Rampe de mise à l'eau Art. 25 al. 1 L'utilisation de la rampe de mise à l'eau est gratuite pour les locataires d'une place à l'eau ou à terre.</p> <p>alinéa 2 Pour les non-locataires (externes), la rampe pourra être utilisée selon horaire et tarif prescrit par la commune.</p>	<p>Rampe de mise à l'eau Art. 25 al. 1 L'utilisation de la rampe de mise à l'eau est gratuite uniquement pour les embarcations bénéficiant d'un contrat de location.</p> <p>alinéa 2 La rampe de mise à l'eau pourra être utilisée selon horaire et tarif prescrit par la Commune pour les bateaux externes (stationnés ailleurs).</p>
<p>Hivernage des bateaux et mise à l'eau Art. 26 al. 1 L'hivernage des bateaux ne peut se faire qu'aux places réservées à cet effet, selon consigne annuelle et conditions fixées par la commune. Passé ce délai, cette dernière peut faire enlever, aux frais et risques du propriétaire, tout bateau qui serait encore sur la place d'hivernage.</p> <p>alinéa 2 Durant l'hiver, les bateaux peuvent être laissés dans l'eau aux risques et périls du détenteur.</p>	<p>Hivernage à terre des bateaux et mise à l'eau Art. 26 al. 1 L'hivernage à terre des bateaux a lieu du 1^{er} octobre au 30 avril, aux places réservées à cet effet, selon consigne annuelle et conditions fixées par la Commune. L'hivernage est soumis à une taxe. Le droit d'amarrage dans le port ne confère pas aux locataires le droit à l'hivernage à terre.</p> <p>alinéa 2 La surface totale comprenant la remorque, le bateau et ses accessoires sera taxée. L'emplacement du bateau en hivernage sera défini par le gardien du port.</p>

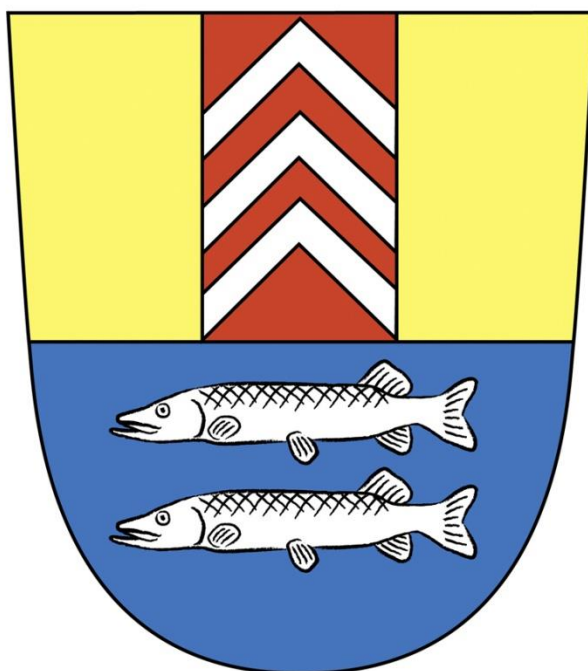
Règlement 2002	Règlement 2018
<p>Hivernage des bateaux et mise à l'eau (suite) Art. 26 al. 3 L'hivernage à terre est soumis à une taxe.</p> <p>alinéa 4 La commune se réserve le droit de déplacer tous les bateaux durant la période d'hivernage.</p>	<p>Hivernage à terre des bateaux et mise à l'eau (suite) Art. 26 al. 3 A partir du 15 mars, les bers et remorques devront être décalés, les moteurs relevés pour permettre le déplacement des bateaux. Le cas échéant, un émolument sera perçu si le décalage des bers doit être effectué par le gardien du port.</p> <p>alinéa 4 (nouveau) La mise à l'eau devra se faire avant le 1^{er} mai, sans quoi une indemnité sera perçue pour chaque jour dépassé.</p> <p>alinéa 5 (nouveau) La Commune n'est pas tenue d'accepter l'hivernage ou l'estivage à terre des bateaux pour quelque période que ce soit.</p> <p>alinéa 6 La Commune se réserve le droit de déplacer tous les bateaux durant la période d'hivernage.</p>
<p>Remorque et chevalet d'étayage Art. 27 al. 1 Durant toute l'année, l'entreposage des remorques, bers, chariots et chevalets d'étayage s'effectuera aux places réservées à cet effet et selon le tarif communal. L'inscription est obligatoire auprès du gardien.</p> <p>alinéa 2 Le gardien peut gérer le stockage des bers et remorques durant toute l'année (déplacer, empiler, etc.). Pour ce faire, ceux-ci devront toujours être munis de leurs roues.</p> <p>alinéa 3 La commune n'est pas tenue d'accepter le stockage des bers ou remorques pour quelque période que ce soit.</p>	<p>Remorque et chevalet d'étayage Art. 27 al. 1 L'entreposage des remorques, bers, chariots et chevalets s'effectuera aux places réservées à cet effet et selon le tarif communal. L'inscription est obligatoire auprès du gardien du port.</p> <p>alinéa 2 Les remorques et bers entreposés ne seront pas accessibles avant le 1^{er} octobre.</p> <p>alinéa 3 La Commune n'est pas tenue d'accepter le stockage des bers ou remorques pour quelque période que ce soit.</p>

Règlement 2002	Règlement 2018
<p>Entretien et réparations d'avaries Art. 28 al.1 Si, au cours de la saison d'été, un bateau doit être sorti de l'eau pour cause d'avarie, le propriétaire prendra contact avec le gardien qui lui indiquera l'endroit où il pourra entreposer son bateau à terre, cela dans la mesure des places disponibles.</p> <p>alinéa 2 En quittant leur place d'hivernage ou d'entretien, les propriétaires de bateaux veilleront à remettre les lieux en parfait état de propreté. Ils élimineront en particulier toute trace de peinture, antifouling et tous déchets de ponçage. En cas d'inobservation de ces prescriptions, la place sera remise en état par les services communaux aux frais du propriétaire du bateau.</p>	<p>Entretien et réparations d'avarie Art. 28 al.1 Si, au cours de la saison d'été, un bateau doit être sorti de l'eau pour cause d'avarie, le propriétaire prendra contact avec le gardien qui lui indiquera l'endroit où il pourra entreposer son bateau à terre, cela dans la mesure des places disponibles.</p> <p>alinéa 2 Seul le ponçage à sec, effectué avec une ponceuse munie d'une aspiration directe des poussières est toléré sur la place d'hivernage et de travail. Pour le lavage des bateaux, il est interdit d'utiliser des détergents. Un rinçage à l'eau est toléré sans produits. Les vidanges d'huile sont proscrites.</p>
<p>Vitesse des bateaux dans le port Art. 29 Dans l'enceinte du port, la vitesse des bateaux est limitée à 3 nœuds au maximum.</p>	<p>Vitesse des bateaux dans le port Art. 29 Dans l'enceinte du port, la vitesse des bateaux est limitée à 5 km/h au maximum.</p>
<p>Cas particuliers Art. 30 Les cas particuliers, non prévus dans le règlement du port, seront traités par le Conseil communal.</p>	<p>Cas particuliers Art. 30 Les cas particuliers, non prévus dans le règlement du port, seront traités par le Conseil communal.</p>
<p>Sanctions Art. 31 al. 1 Sous réserve des dispositions cantonales ou intercantionales en la matière, l'autorité communale peut interdire l'amarrage ou l'entreposage dans le périmètre du port de tout bateau inapte à la navigation, dégradé, immergé ou à l'abandon. Il peut en ordonner l'enlèvement aux frais et risques du propriétaire, de même que sa mise en fourrière. Le Conseil communal peut ne pas renouveler le contrat de location d'éventuels bateaux inutilisés.</p> <p>alinéa 2 Tout locataire qui ne se soumet pas au règlement ou qui, par son comportement, gêne les usagers du port, sera averti par l'autorité communale. En cas de faute grave ou de récidive, son droit d'amarrage lui sera retiré sans remboursement des taxes payées.</p>	<p>Sanctions Art. 31 al. 1 Sous réserve des dispositions cantonales ou inter-cantonales en la matière, l'autorité communale peut interdire l'amarrage ou l'entreposage, dans le périmètre du port, de tout bateau inapte à la navigation, dégradé, immergé ou à l'abandon. Il peut en ordonner l'enlèvement aux frais et risques du propriétaire, de même que sa mise en fourrière. Le Conseil communal peut ne pas renouveler le contrat de location des bateaux inutilisés.</p> <p>alinéa 2 Tout locataire qui ne se soumet pas au règlement ou qui, par son comportement, gêne les usagers du port, sera averti par l'autorité communale. En cas de faute grave ou de récidive, son droit d'amarrage lui sera retiré sans remboursement des taxes payées.</p>

Règlement 2002	Règlement 2018
<p>Procédure Art. 32 La procédure applicable est, par analogie, celle de l'art. 9 al. 2 et 3 de la loi d'introduction de la législation fédérale en matière de navigation intérieure, du 14 octobre 1986.</p>	<p>Procédure Art. 32 La procédure applicable est, par analogie, celle de l'art. 9 al. 2 et 3 de la loi d'introduction de la législation fédérale en matière de navigation intérieure, du 14 octobre 1986.</p>
<p>Amende Art. 33 Sous réserve des dispositions plus sévères des législations cantonale et fédérale qui seraient applicables, les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende allant jusqu'à CHF 10'000. Les articles du règlement de police relatifs aux mineurs sont également applicables.</p>	<p>Amende Art. 33 Sous réserve des dispositions plus sévères des législations cantonale et fédérale qui seraient applicables, les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende allant jusqu'à CHF 10'000. Les articles du règlement de police relatifs aux mineurs sont également applicables.</p>
<p>Abrogation Art. 34 Le présent règlement abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment le règlement du port de petite batellerie, du 25 juin 1971.</p>	<p>Abrogation Art. 34 Le présent règlement abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment le règlement du port, du 21 février 2002.</p>
<p>Entrée en vigueur - Sanction Art. 35 Le présent règlement entrera en vigueur après expiration du délai référendaire et sanction du Conseil d'Etat.</p>	<p>Entrée en vigueur - Sanction Art. 35 Le présent règlement entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2019. Il sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, après expiration du délai référendaire.</p>

Le Landeron, le 22 mars 2018

COMMUNE DU LANDERON



REGLEMENT DU PORT

du 03 mai 2018

Règlement du port

(du 3 mai 2018)

Le Conseil général du Landeron,
Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,
Vu le règlement intercantonal concernant la police de la navigation, du 16 mai 1960,
Sur la proposition du Conseil communal,

Périmètre du port	<p><u>Article premier</u>, ¹Les limites du périmètre du port sont : au Nord la plage, à l'Est, le môle du port, à l'Ouest, la route d'accès au magasin du camping et les parkings publics communaux. Au Sud, le bord de la Thielle jusqu'à l'ancien débarcadère.</p> <p>²Ce périmètre comprend le port de plaisance, les places à terre et les emplacements techniques (sanitaires, portique, places d'hivernage, d'entreposage des bers et remorques et les parkings publics) et la place de pique-nique.</p>
Autorité portuaire	<p><u>Art 2</u>, L'autorité portuaire regroupe l'ensemble des personnes qui appliquent les décisions de l'administration communale. Elle est en principe constituée du gardien du port, du Conseiller communal en charge du dicastère et d'un(e) secrétaire.</p>
Gardien du port	<p><u>Art 3</u>, ¹Le Conseil communal nomme un gardien du port chargé de la surveillance et de l'entretien de la zone portuaire. Il arrête le cahier des charges et les conditions d'engagement.</p> <p>²Le périmètre du port est placé sous la surveillance du Service communal de la sécurité publique et de la Police neuchâteloise. Les attributions de la Police du lac sont réservées.</p>
Place à l'eau et à terre	<p><u>Art 4</u>, ¹Le gardien peut, d'entente avec le Conseil communal, proposer des mutations qui seront effectuées dans l'intérêt de la Commune et des locataires.</p> <p>²Seul le Conseil communal à pouvoir de décision.</p> <p>³L'usage des places et installations professionnelles fait l'objet d'un contrat particulier entre la Commune et les locataires exploitants.</p>
Attributions des places	<p><u>Art 5</u>, ¹L'autorité portuaire est compétente pour attribuer les places d'amarrage en fonction des dimensions et caractéristiques des bateaux. Elle peut imposer des changements d'emplacement si des raisons techniques ou pratiques l'exigent.</p> <p>²Le Conseil communal tranche les recours en la matière qui lui sont présentés, dans les 10 jours à dater de leur notification</p> <p>³Les places disponibles sont attribuées, tenant compte de la liste d'attente et des demandes de mutations en règle générale, dans l'ordre suivant :</p>

- a) aux propriétaires de bateaux ayant leur domicile légal au Landeron;
- b) aux habitants du canton et aux personnes ayant une résidence secondaire au Landeron;
- c) aux habitants des autres cantons.

⁴Une seule place à l'eau par locataire pourra être attribuée.

⁵Le Conseil communal peut statuer sur les cas particuliers.

⁶Les bateaux non immatriculés ne peuvent stationner dans le périmètre du port.

Tarifs relatifs à l'exploitation du port

Art 6, ¹Les locations annuelles (places à terre, à l'eau et à usage professionnel) et les tarifs relatifs à l'exploitation du port sont fixés par un arrêté approuvé par le Conseil général.

²L'utilisation professionnelle des installations techniques fait l'objet d'un contrat particulier entre la Commune et les locataires exploitants.

Paiement des taxes (délais, réclamations, non-paiement)

Art 7, ¹Les taxes sont payables, par année, en une seule fois. L'expédition des factures a lieu jusqu'au 31 janvier avec un délai de paiement de 30 jours.

²Le cas échéant, il ne sera envoyé qu'un seul rappel, soumis à émolument.

³Si, malgré ce rappel, la facture reste impayée au 31 mars, le contrat sera résilié d'office et le Conseil communal pourra disposer de la place en faisant, au besoin, évacuer le bateau et les objets qui l'occupent, aux frais et risques du locataire.

Décès – donation

Art 8, En cas de succession, de pacte successoral ou de donation, seul un héritier légal de la première parentèle, soit le conjoint ou les descendants directs, peut devenir titulaire du contrat de location.

Contrat d'amarrage

Art 9, L'attestation d'amarrage ne pourra être établie que sur la base d'un contrat dûment signé, tenant compte des dimensions du bateau.

Reconduction – Résiliation

Art 10, ¹Sauf résiliation donnée par lettre recommandée au Conseil communal jusqu'au 31 octobre, le contrat de location se renouvelle pour l'année suivante.

²En cas de résiliation anticipée, les taxes payées pour l'année en cours sont remboursées, par période de trois mois, pour la fin du trimestre, à compter du premier jour entamé.

³les cas de force majeure seront examinés par le Conseil communal.

⁴Le contrat est résilié de manière anticipée :

- a) lorsque le bateau ou l'amarrage ne sont pas en ordre, ou qu'ils sont en mauvais état d'entretien;
- b) lorsque, sans autorisation, le locataire installe dans sa place un autre bateau que celui qui avait été annoncé;
- c) lorsque la place a été sous-louée ou mise à disposition à un tiers;
- d) lorsque le bateau n'est plus au bénéfice d'un permis de navigation;
- e) lorsque la place n'est pas utilisée pendant plus d'une année.

Sous-location – Cession	<p><u>Art 11</u>, ¹Toute sous-location, prêt de la place ou cession du contrat par le teneur, est interdite.</p> <p>²En cas de transfert de propriété entre époux, entre membres d'une même famille en ligne ascendante ou descendante, ainsi qu'entre frères et sœurs, le contrat de location portant sur une place d'amarrage est transféré au nouveau propriétaire.</p>
Copropriété	<p><u>Art 12</u>, ¹En matière de copropriété ou de propriété commune, une seule personne est responsable de la place en tant que locataire. Les autres personnes sont considérées comme copropriétaires. Le locataire devra annoncer par écrit le nom et l'adresse du ou des copropriétaire(s).</p> <p>²Le contrat de location est signé par une seule personne, soit le locataire désigné. Le retrait de la personne responsable en tant que copropriétaire ou propriétaire commun ne donne pas droit à une attribution automatique de la place aux autres personnes en copropriété ou en propriété commune.</p> <p>Cela implique la délivrance d'une nouvelle attestation d'amarrage sur le même principe de l'attribution de la place et, à cet effet, un seul nom figurera sur l'attestation d'amarrage.</p> <p>³A la condition que la copropriété soit annoncée à l'administration du port et date d'au minimum trois ans, tout copropriétaire peut faire valoir son droit de préemption lorsque l'autre copropriétaire se retire du contrat.</p> <p>⁴La taxe annuelle est basée sur le domicile du copropriétaire ayant le tarif le plus élevé.</p>
Places visiteurs	<p><u>Art 13</u>, ¹Des places d'amarrage sont tenues à la disposition des bateaux de passage. Les occupants desdits bateaux s'annoncent sans délai au gardien dès leur arrivée.</p> <p>²Les places non occupées par les locataires peuvent être louées à des visiteurs par l'administration du port, sans dédommagement aux locataires.</p>
Changement de domicile	<p><u>Art 14</u>, Tout changement de domicile doit être annoncé, par écrit, dans les 14 jours à l'administration communale.</p>
Changement de bateau	<p><u>Art 15</u>, ¹Le locataire qui veut changer de bateau, doit préalablement demander une nouvelle autorisation et obtenir l'accord de l'autorité portuaire.</p> <p>²Une nouvelle attestation d'amarrage pourra être établie selon la disponibilité des places uniquement.</p> <p>³Un changement de place sera imposé en cas de variation des dimensions du bateau.</p>
Accès au ponton	<p><u>Art 16</u>, ¹L'accès aux pontons n'est autorisé qu'aux seuls usagers des bateaux qui y sont amarrés.</p> <p>²La surface de cheminement des pontons doit rester libre d'installations ou de dépôt d'objets de toute nature. Le dépôt de bâches bien attachées est toléré sur le ponton durant la navigation; tout abus est interdit. Toute modification ou atteinte aux pontons est interdite.</p>

Amarrage des bateaux

Art 17, ¹Le locataire est tenu d'amarrer son bateau correctement, solidement et de manière à ne causer aucun dégât aux bateaux voisins.

²Il répond de tout dommage résultant d'un amarrage défectueux ou d'une rupture d'amarre.

³Les bateaux seront munis de défenses (pare-battage) en nombre suffisant et de grandeur convenable. L'usage des pneus est interdit. Aux pontons C1, D, E & F seuls les amarres textiles sont autorisées. Les chaînes, câbles ou manilles métalliques ne sont pas autorisées pour amarrer le bateau au ponton.

⁴Les drisses des voiliers seront fixées de manière à éviter qu'elles battent contre le mât.

En cas de fortes variations du niveau du lac, le propriétaire du bateau est tenu de procéder aux réglages des amarres. Toutefois, en cas d'urgence, le gardien sera autorisé à procéder à ces réglages aux frais du propriétaire; dans ce cas la Commune décline toute responsabilité y relative.

Autres obligations

Art 18, Les usagers du port doivent :

- a) se conformer aux ordres du gardien;
- b) maintenir la propreté des lieux, sur terre et sur l'eau;
- c) ne pas vidanger dans le port les toilettes installées à bord des bateaux;
- d) avoir égard aux bateaux voisins;
- e) utiliser, déplacer ou désarmer des bateaux de tiers sans l'autorisation des propriétaires uniquement en cas de force majeure (secours, etc.);
- f) s'abstenir de tout dépôt ou installation sur les pontons, passerelles, radiers ou terre-pleins du port;
- g) utiliser le ponton du slip de mise à l'eau uniquement pendant le temps strictement indispensable;
- h) respecter le silence et la tranquillité de 22h00 à 08h30;
- i) n'effectuer aucune modification aux pontons, piquets et autres installations du port.
- j) Des travaux importants et provoquant de surcroît des nuisances sonores ou malodorantes ne peuvent être autorisés uniquement sur accord des autorités portuaires.

Responsabilité

Art 19, ¹La Commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages que les usagers pourraient subir dans le périmètre du port, y compris lors de l'utilisation d'installations ou d'engins qu'elle met à leur disposition.

²La Commune n'est pas dépositaire des bateaux, véhicules et objets quelconques se trouvant dans le périmètre du port. Elle n'assume aucune responsabilité s'ils sont endommagés pour quelque cause que ce soit ou s'ils viennent à disparaître (par ex. vol, vandalisme, etc.).

³La responsabilité de la Commune au sens de l'article 58 du CO demeure réservée.

Portique (engin de lavage), matage, lavage, tracteur

Art 20, ¹L'usage du portique, des installations de matage, de lavage et du tracteur peut avoir lieu aux heures et jours prévus, sur demande préalable au gardien du port, à son remplaçant, ou sous la

responsabilité d'une personne dûment autorisée par l'autorité communale.

²Leur utilisation est soumise à une taxe fixée par arrêté du Conseil général.

³Le lavage est autorisé uniquement aux emplacements prévus par l'autorité communale.

**Eau- électricité - vidange
des toilettes - installation
sanitaires**

Art 21, ¹L'eau courante est à disposition de tous les locataires du port.

²Le lavage des bateaux dans le port est autorisé exclusivement avec de l'eau sans additif.

³Electricité: Les prises disponibles des pontons pourront être utilisées occasionnellement (bricolage, charge de batterie, etc.) après en avoir fait la demande au gardien.

Les pontons (A – B - C1) disposent individuellement d'électricité après demande à l'administration communale et pose d'un compteur.

⁴Le locataire est tenu de raccorder son bateau par un câble muni d'une fiche adaptée à la prise qui lui a été attribuée.

⁵La Commune décline toute responsabilité en cas de déprédation de l'installation électrique, d'interruption et de vol de courant.

⁶Les dégâts pouvant être causés aux installations techniques sont à la charge du locataire, conformément aux règlements en vigueur dans la Commune du Landeron.

⁷Vidange des toilettes: les infrastructures mises à disposition dans l'enceinte du port devront être utilisées à cet effet. L'utilisateur est tenu de respecter la propreté des installations sanitaires mises à sa disposition

Affichage – publicité

Art 22, L'affichage dans le périmètre du port est autorisé uniquement aux emplacements prévus à cet effet. Il doit être annoncé au gardien qui en délivre l'autorisation.

**Baignade – Pêche –
Camping – Circulation**

Art 23, ¹La baignade et la pêche sont interdites dans le port de plaisance, à l'intérieur des digues.

²Le camping est interdit dans le périmètre du port.

³La circulation avec des véhicules à moteur ou des cycles est interdite sur les digues du port et le long des pontons.

Carburant

Art 24, Le port du Landeron n'étant pas équipé d'une station-service, la livraison de carburant pour le remplissage des réservoirs des bateaux, au moyen d'un camion-citerne, ou avec tout autre véhicule transportant des tonneaux, etc., est interdite. Seul un bidon de faible contenance, maximum 10 litres, assurant un déversement propre, est autorisé.

**Rampe de mise
à l'eau**

Art 25, ¹L'utilisation de la rampe de mise à l'eau est gratuite uniquement pour les embarcations bénéficiant d'un contrat de location.

²La rampe de mise à l'eau pourra être utilisée, selon horaire et tarif prescrit par la Commune, pour les bateaux externes (stationnés ailleurs).

**Hivernage à terre
des bateaux**

Art 26, ¹L'hivernage à terre des bateaux a lieu du 1^{er} octobre au 30 avril aux places réservées à cet effet, selon consigne annuelle et conditions fixées par la Commune. L'hivernage est soumis à une taxe.

Le droit d'amarrage dans le port ne confère pas aux locataires le droit à l'hivernage à terre.

²La surface totale, comprenant la remorque, le bateau et ses accessoires, sera taxée. L'emplacement du bateau en hivernage sera défini par le gardien du port.

³A partir du 15 mars, les bers et remorques devront être décalés, les moteurs relevés pour permettre le déplacement des bateaux. Le cas échéant, un émolument sera perçu si le décalage des bers doit être effectué par le gardien du port.

⁴La mise à l'eau devra se faire avant le 1^{er} mai, sans quoi une indemnité sera perçue pour chaque jour dépassé.

⁵La Commune n'est pas tenue d'accepter l'hivernage ou l'estivage à terre des bateaux pour quelque période que ce soit.

⁶La Commune se réserve le droit de déplacer tous les bateaux durant la période d'hivernage.

Remorque et chevalet d'étayage

Art 27, ¹L'entreposage des remorques, bers, chariots et chevalets s'effectuera aux places réservées à cet effet et selon le tarif communal. L'inscription est obligatoire auprès du gardien du port.

²Les remorques et bers entreposés ne seront pas accessibles avant le 1^{er} octobre.

³La commune n'est pas tenue d'accepter le stockage des bers ou remorques pour quelque période que ce soit.

Entretien et réparations d'avaries

Art 28, ¹Si, au cours de la saison d'été, un bateau doit être sorti de l'eau pour cause d'avarie, le propriétaire prendra contact avec le gardien qui lui indiquera l'endroit où il pourra entreposer son bateau à terre, cela dans la mesure des places disponibles.

²Seul le ponçage à sec, effectué avec une ponceuse munie d'une aspiration directe des poussières est toléré sur la place d'hivernage et de travail.

Pour le lavage des bateaux, il est interdit d'utiliser des détergents. Un rinçage à l'eau est toléré sans produits. Les vidanges d'huile sont proscrites.

Vitesse des bateaux dans le port

Art 29, Dans l'enceinte du port, la vitesse des bateaux est limitée à 5 km/h au maximum.

Cas particuliers

Art 30, Les cas particuliers, non prévus dans le règlement du port, seront traités par le Conseil communal.

Sanctions

Art 31, ¹Sous réserve des dispositions cantonales ou inter cantonales en la matière, l'autorité communale peut interdire l'amarrage ou l'entreposage, dans le périmètre du port, de tout bateau inapte à la navigation, dégradé, immergé ou à l'abandon. Il peut en ordonner l'enlèvement aux frais et risques du propriétaire, de même que sa mise en fourrière. Le Conseil communal peut ne pas renouveler le contrat de location des bateaux inutilisés.

²Tout locataire qui ne se soumet pas au règlement ou qui, par son comportement, gêne les usagers du port, sera averti par l'autorité communale. En cas de faute grave ou de récidive, son droit d'amarrage lui sera retiré sans remboursement des taxes payées.

Procédure	<u>Art 32</u> , La procédure applicable est, par analogie, celle de l'art. 9 al. 2 et 3 de la loi d'introduction de la législation fédérale en matière de navigation intérieure, du 14 octobre 1986.
Amende	<u>Art 33</u> , Sous réserve des dispositions plus sévères des législations cantonale et fédérale qui seraient applicables, les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende allant jusqu'à CHF 10'000.-. Les articles du règlement de police relatifs aux mineurs sont également applicables.
Abrogation	<u>Art 33</u> , Le présent règlement abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment le règlement du port du 21 février 2002.
Entrée en vigueur - Sanction	<u>Art 34</u> , Le présent règlement entrera en vigueur au 1 ^{er} janvier 2019. Il sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat après expiration du délai référendaire.

Le Landeron, le 3 mai 2018

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La présidente:

Le secrétaire:

G. Bürli

M. Jacot

Sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat, le

3c. Adaptations des tarifs du port Arrêté 1374

Introduction

La dernière adaptation des tarifs du port date de 2009. Suite à la rénovation des installations dans l'ancien secteur du port, une adaptation partielle des tarifs est nécessaire. Le règlement du port, dans son article 6, alinéa 1, stipule que les locations annuelles, (*places à terre, à l'eau et à usage professionnelles*) et les tarifs relatifs à l'exploitation du port doivent être approuvés par le Conseil général.

Adaptations prévues

Après analyse de la situation et tenant compte des travaux de modernisation de l'ancien secteur du port, le Conseil communal propose les adaptations suivantes:

- ☞ tendre vers une suppression de la différence de tarifs entre les deux secteurs du port;
- ☞ les tarifs "réduits" pour l'ancien secteur du port sont supprimés;
- ☞ un tarif uniforme, par type de clients (*⇒habitants de la localité, du canton, hors canton et professionnels*) est instauré pour tous les secteurs du port;
- ☞ dans le secteur nord, dit du "nouveau" port, il n'y a pas d'augmentation des tarifs pour les habitants de la localité;
- ☞ le tarif de location des places d'amarrage pour un usage professionnel est dorénavant clairement défini par un arrêté adopté par le législatif;
- ☞ les tarifs pour les locataires habitants le canton et hors canton sont augmentés. Ils restent toutefois avantageux par rapport à d'autres ports de la région, tels Hauterive, Saint-Blaise ou La Neuveville;
- ☞ en cas de copropriété, c'est le tarif le plus élevé qui est applicable;
- ☞ afin de couvrir les charges du port, une adaptation des taxes et autres tarifs de location est laissée à l'appréciation du Conseil communal jusqu'à concurrence de 10% au maximum par année. Cette disposition remplace l'autorisation d'indexer les tarifs en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

Comparatif des adaptations prévues

	Tarifs actuels	Tarifs futurs
Place à l'eau pour les pontons A à F - Prix unique		
<i>Habitants du Landeron</i>	Ancien port: CHF 21,90 / m ² Nouveau port: CHF 27,15 / m ²	CHF 27,15 / m²
<i>Habitants du canton</i>	Ancien port: CHF 31,30 / m ² Nouveau port: CHF 37,60 / m ²	CHF 40.00 / m²
<i>Habitants hors canton</i>	Ancien port: CHF 36,55 / m ² Nouveau port: CHF 42,80 / m ²	CHF 50.00 / m²
<i>Places "professionnelles"</i>	CHF 31,30 / m ²	CHF 45.00 / m²
Place à terre (art. 26, ch. 2 du règlement du port) Montant au m² / année		
<i>Habitants du Landeron</i>	CHF 114,85 / an	CHF 25.00 / m ²
<i>Habitants du canton</i>	CHF 167,05 / an	CHF 35.00 / m ²
<i>Habitants hors canton</i>	CHF 187,90 / an	CHF 40.00 / m ²
Canoë - Kayak / Montant par embarcation et par année		
<i>Habitants du Landeron</i>	CHF 62,65	CHF 100.00
<i>Habitants du canton</i>	CHF 62,65	CHF 150.00
<i>Habitants hors canton</i>	CHF 62,65	CHF 200.00

Aspects financiers

Pour le secteur de l'ancien port: l'adaptation des tarifs et une légère augmentation de la surface louée permettra d'augmenter les revenus de l'ordre de CHF 41'000.-.

La révision des tarifs, pour le secteur du nouveau port, permettra également d'obtenir une augmentation de l'ordre de CHF 17'500.-.

Ainsi, l'investissement concernant la rénovation et la modernisation des installations de l'ancien secteur du port (*voir rapport 3a, arrêté no 1373*) sera couvert de la manière suivante:

➤ Crédit rénovation et modernisation ancien port:	CHF	830'000.00
➤ Prélèvement à la réserve du port:	./.	<u>CHF 250'000.00</u>
➤ Investissement net:		<u>CHF 580'000.00</u>

Coûts financiers annuels:

➤ Amortissement, 5% s/CHF 580'000	CHF	29'000.00
➤ Charge d'intérêts, 1,53% (<i>taux moyen budget 2018</i>)	CHF	<u>8'900.00</u>
➤ Frais financiers annuels	CHF	<u>37'900.00</u>

Le chiffre précité est à mettre en parallèle avec les nouvelles recettes encaissées et résultant de l'adaptation des tarifs du port, soit CHF 58'500.-.

Le solde des recettes permettra de réalimenter la réserve du port (*CHF 321'755.- au 31.12.2016, moins le prélèvement de CHF 250'000.-, soit CHF 71'755.-*), car d'autres investissements sont prévus à plus ou moins court terme, dont le remplacement du "Travelift" (portique et/ou grue) et du tracteur.

Conclusion:

En acceptant ces nouveaux tarifs, le législatif assurera des finances à l'équilibre sur le long terme pour notre port. Le Conseil communal vous remercie d'accepter l'arrêté 1374.

Conseil communal

No 1374 Arrêté relatif à l'adaptation des tarifs du port

Le Conseil général du Landeron,
Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,
Vu la loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEc), du 20 juin 2014,
Vu les dispositions du règlement du port, du 03 mai 2018,
Vu le rapport du Conseil communal, du 22 mars 2018,
Sur la proposition du Conseil communal,

Arrête :

Article 1^{er} L'arrêté fixant les tarifs et autres locations du port du Landeron, du 19 février 2009, est modifié comme suit:

Art. 1.3 Taxe annuelle d'amarrage:

La taxe annuelle d'amarrage est déterminée en fonction de la surface du plan d'eau loué et du domicile du locataire. Elle est fixée comme suit (TVA non comprise):

Prix des places à l'eau: (montant au m², surface de la place, par an)

	<i>Habitants du Landeron</i>	<i>Habitants du canton</i>	<i>Habitants hors canton</i>	<i>Places professionnelles</i>
Pontons A à F	CHF 27,15 m ²	CHF 40.00 m ²	CHF 50.00 m ²	CHF 45.00 m ²

Prix des places à terre: (montant au m², surface de la place, par an)

	<i>Habitants du Landeron</i>	<i>Habitants du canton</i>	<i>Habitants hors canton</i>
Places à terre	CHF 25.00 m ²	CHF 35.00 m ²	CHF 40.00 m ²

Un montant minimum de CHF 250.00 sera facturé.

Canoë et kayak, prix des places à terre (montant par embarcation et par an)

	<i>Habitants du Landeron</i>	<i>Habitants du canton</i>	<i>Habitants hors canton</i>
Canoë, kayak,	CHF 100.00	CHF 150.00	CHF 200.00

Art. 2 Adaptation des taxes

Afin de couvrir les charges du port, le Conseil communal est autorisé à adapter les taxes et locations jusqu'à concurrence de 10% au maximum par année, par arrêté soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

L'augmentation annuelle ne pourra dépasser 10% sans nouvelle décision du Conseil général.

Article 2

Le présent arrêté entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2019, Il sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, après expiration du délai référendaire.

Le Landeron, le 03 mai 2018.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La présidente:

Le secrétaire:

**4. Crédit d'engagement de CHF 55'000 pour l'acquisition de la parcelle no 6806 au lieu-dit "Derrière Ville"
Arrêté 1375**

Historique et situation des parcelles 6806 à 6809 (voir plan ci-dessous):

La Commune du Landeron a acquis en 2015 la parcelle no 8096 d'une surface de 11'839 m² pour un montant de CHF 710'340. Etant donné que son terrain était dorénavant entouré par la propriété communale, le propriétaire de la parcelle no 6806 a fait parvenir à la Commune une offre de cession en avril 2016.

Souhaitant régler la situation pour l'ensemble des parcelles privées non bâties, situées dans cette zone d'utilité publique (ZUP), l'Exécutif a alors pris contact avec les propriétaires des parcelles no 6808 et 6809 pour leur formuler une offre d'achat identique. Après plusieurs mois de démarches, liées à différents aspects successoraux, les hoiries concernées ont renoncé à vendre leurs parcelles, ce pour des questions de prix.



Situation de la parcelle no 6806:

L'article cadastral no 6806, d'une surface de 836 m², sis au nord du C2T, est de longue date classé en zone d'utilité publique (ZUP). Il s'agit d'une situation peu conventionnelle, dans la mesure où les propriétaires privés peuvent uniquement y ériger des constructions d'utilité publique.

Proposition de transaction immobilière:

Le prix de CHF 60.-/m², proposé à Monsieur Jean-Bernard Muriset, propriétaire du bien-fonds no 6806, correspond à celui qui a été pratiqué lors d'achats récents. La vente est ainsi prévue pour un montant total de CHF 50'160.-.

Il convient d'ajouter à cette somme les frais relatifs à la transaction immobilière, qui sont à la charge de l'acquéreur. En outre, au vu de l'intérêt public indéniable de cette transaction, le Conseil communal sollicitera l'exonération des lods.

Cet actif sera inscrit dans la comptabilité des immobilisations et ne fera pas l'objet d'un amortissement annuel. Un amortissement sera effectif à compter de la réalisation d'une construction sur la parcelle en question.

Récapitulation:

Achat de la parcelle no 6806:	836 m ² à CHF 60.-	CHF	50'160.-
Frais de notaire & d'actes:		CHF	3'840.-
Frais de géomètre & divers:		CHF	1'000.-
Total		CHF	<u>55'000.-</u>

Le Conseil communal vous encourage à accepter l'arrêté no 1375.

Conseil communal

No 1375 Arrêté concernant un crédit d'engagement de CHF 55'000 pour l'acquisition de la parcelle no 6806 au lieu-dit "Derrière Ville"

Le Conseil général du Landeron,
Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,
Vu la loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC), du 20 juin 2014,
Vu le rapport du Conseil communal, du 19 mars 2018,
Sur la proposition du Conseil communal,

Arrête :

- Article 1^{er} Un crédit d'engagement de CHF 55'000 est accordé au Conseil communal pour l'acquisition de la parcelle no 6806 au lieu-dit "Derrière Ville".
- Article 2 Le prix d'achat est fixé à CHF 50'160.-, soit 836 m² à CHF 60.- au m².
- Article 3 Tous frais de notaire et d'actes concernant cette transaction immobilière incombent à l'acquéreur. Le Conseil communal sollicitera l'exonération des lods.
- Article 4 La parcelle sera incorporée à la propriété communale.
- Article 5 Le Conseil communal signera l'acte authentique de ce transfert immobilier.
- Article 6 La somme nécessaire sera prélevée dans la trésorerie courante et, cas échéant, le Conseil communal est autorisé à consolider la dette par emprunt, aux meilleures conditions.
- Article 7 Le présent arrêté sera exécutoire après expiration du délai référendaire et sanction du Conseil d'Etat.

Le Landeron, le 03 mai 2018.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
La présidente: Le secrétaire:

5. Rapport concernant l'utilisation du fonds communal de l'énergie et règlement y relatif

Préambule

Dans sa séance du 14 décembre 2017, le Conseil général du Landeron a adopté le règlement relatif à l'approvisionnement en électricité.

Cette adoption faisait suite à la mise en application de la nouvelle Loi cantonale sur l'approvisionnement en électricité (LAEL), du 25 janvier 2017, et de son Règlement d'exécution, du 18 octobre 2017, dont l'entrée en vigueur était fixée au 1^{er} janvier 2018. Par la même occasion, le législateur imposait à l'ensemble des communes neuchâteloises d'établir et d'adopter un règlement communal relatif à l'approvisionnement en électricité.

Rappel des principes admis

Se basant sur le rapport du 28 octobre 2017 et les considérations émises par l'Exécutif, le Conseil général a admis les principes suivants:

- **Redevance à vocation énergétique:**
(LAEL, article 17, chiffre 1 et 3)

Le montant minimum prévu par la loi, soit **0.3 centime par kWh**, est prélevé. Cette recette est affectée à un fonds communal à vocation énergétique, utilisable pour des projets communaux.
Il est renoncé à percevoir une taxe additionnelle sur le réseau d'électricité en moyenne tension.
- **Exonération des gros consommateurs:**
(LAEL, article 17, chiffre 10)

L'exonération de cette taxe pour les gros consommateurs, soit ceux qui ont une consommation annuelle d'électricité supérieure à 500'000 kWh (*art. 49, ch. 1 de la Loi sur l'énergie, du 18 juin 2001*), a été approuvée par le législatif.
- **Utilisation du domaine public:**
(LAEL, article 17, chiffres 1 et 10)

La proposition du Conseil communal de ne pas entrer en matière sur une taxe additionnelle pour l'utilisation du domaine public a également été approuvée par le législatif.

Création d'un fonds communal sur l'énergie et utilisation de la redevance

En application de l'article 23, alinéa 2, du Règlement d'exécution de la loi sur l'approvisionnement en électricité (RELAEL), l'affectation doit être réglée dans un règlement ou un arrêt communal d'ici au 30 juin 2018.

Selon les avis juridiques fournis par le Service des communes et par le Service juridique de l'Etat de Neuchâtel, la détermination de l'affectation de la redevance communale énergétique est bien du ressort du législatif et non pas de l'Exécutif.

Dès lors, en complément à l'adoption du règlement communal relatif à l'approvisionnement en électricité, du 14 décembre 2017, nous vous soumettons, en annexe, le projet de règlement concernant l'utilisation du fonds communal sur l'énergie.

Le Conseil communal confirme sa volonté d'utiliser l'affectation de la redevance uniquement dans le cadre de travaux sur des installations, bâtiments et ouvrages communaux. Il renonce à ouvrir la possibilité d'utiliser ce fonds pour des équipements privés.

Ainsi, la redevance à vocation énergétique contribuerait dans le cadre de projets communaux liés:

- ❖ aux assainissements énergétiques des bâtiments, propriété de la Commune,
- ❖ aux parties énergétiques des nouvelles constructions, propriété de la Commune,
- ❖ aux installations de panneaux solaires sur les bâtiments, propriété de la Commune,
- ❖ aux interventions sur les propres infrastructures de la commune qui visent à réduire la consommation d'énergie: éclairage public, chauffage, production d'eau sanitaire, optimisation énergétique des réseaux d'eaux potables et eaux usées, interventions liées à la mobilité,
- ❖ à toute autre mesure visant à économiser l'énergie, à améliorer l'efficacité énergétique ou à promouvoir des énergies renouvelables, y compris à diffuser des informations de sensibilisation auprès de la population.

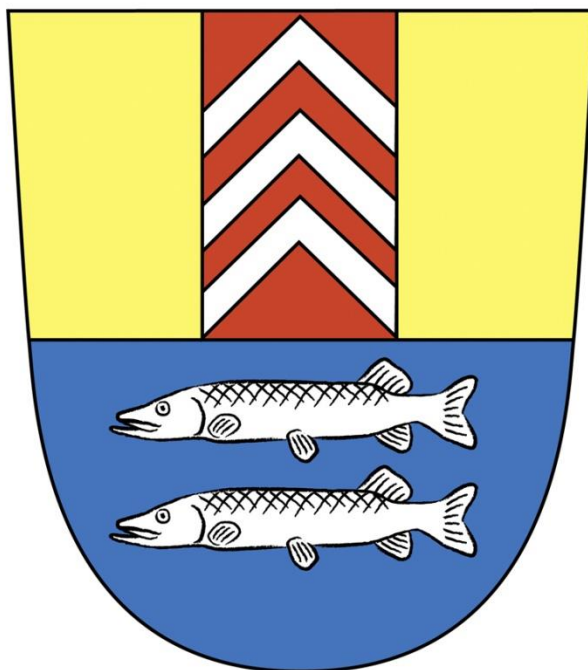
Conclusion

Le Conseil communal vous invite à accepter ce règlement tel que proposé, qui nous permettra de nous conformer aux exigences cantonales tout en restant attractifs.

Conseil communal

- Annexes:
- Projet de règlement concernant l'utilisation du fonds communal sur l'énergie
 - Loi cantonale sur l'approvisionnement en électricité (LAEL)
 - Règlement d'exécution de la loi sur l'approvisionnement en électricité (RELAEL)

COMMUNE DU LANDERON



REGLEMENT CONCERNANT L'UTILISATION DU FONDS COMMUNAL SUR L'ENERGIE

du 03 mai 2018

TABLE DES MATIERES

Chapitre I	Gestionnaire du réseau de distribution	1
Chapitre II	Droit applicable	1
Chapitre III	Redevance à vocation énergétique	1
Chapitre IV	Fonds communal de l'énergie	1 et 2
Chapitre V	Exonération des consommateurs conventionnés	2
Chapitre VI	Perception	2
Chapitre VII	Opposition et décision sur opposition	2
Chapitre VIII	Dispositions finales	2

Le Conseil général du Landeron,

vu la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEI), du 23 mars 2007, et son ordonnance (OApEI), du 14 mars 2008;

vu la loi sur l'approvisionnement en électricité (LAEL), du 25 janvier 2017 et son règlement d'exécution (RELAEL), du 18 octobre 2017;

vu le règlement communal relatif à l'approvisionnement en électricité, du 14 décembre 2017,

vu le rapport du Conseil communal, du 15 mars 2018;

a r r ê t e :

Gestionnaire du réseau de distribution

1. Le gestionnaire de réseau de distribution (ci-après: le gestionnaire) sur le territoire communal est la société Eli 10 SA.

Droit applicable

2. Les relations juridiques entre les consommateurs finaux d'électricité et le gestionnaire sont soumises au droit privé.

Redevance à vocation énergétique

- 3.1 La Commune du Landeron prélève, par l'intermédiaire du gestionnaire, une redevance communale à vocation énergétique auprès des consommateurs finaux d'électricité, qui en sont les débiteurs.
- 3.2 La redevance s'élève à 0,3 centimes par kWh d'électricité distribuée en basse tension.
- 3.3 Le produit de la redevance à vocation énergétique, après rémunération du gestionnaire pour son mandat d'encaissement, est versé au fonds communal de l'énergie.

Fonds communal de l'énergie

- 4.1 Le fonds communal de l'énergie est alimenté par la redevance communale à vocation énergétique.
- 4.2 Il est affecté aux prestations suivantes:
 - a) à l'assainissement énergétique des bâtiments, propriété de la Commune,
 - b) aux parties énergétiques des nouvelles constructions, propriété de la Commune,
 - c) aux installations de panneaux solaires sur les bâtiments, propriété de la Commune
 - d) aux interventions sur les propres infrastructures communales, qui visent à réduire la consommation d'énergie: éclairage public, chauffage, production d'eau sanitaire, optimisation énergétique des réseaux d'eau potables et eaux usées, interventions liées à la mobilité,
 - e) à toute autre mesure visant à économiser l'énergie, à améliorer l'efficacité énergétique ou à promouvoir des énergies renouvelables, y compris à diffuser des informations de sensibilisation auprès de la population.

-
- 4.3 La décision d'octroi et le montant de la subvention sont de la compétence du Conseil communal, qui fera figurer les montants dans son rapport annuel du bouclage des comptes.
- 4.4 La subvention peut se cumuler avec d'autres financements tiers.
- Exonération des consommateurs conventionnés**
- 5.1 Les consommateurs conventionnés, au bénéfice d'une exonération de la redevance cantonale, sont d'office exonérés de la redevance communale à vocation énergétique.
- Perception**
- 6.1 La redevance et le montant perçu auprès des consommateurs finaux sont facturés conformément aux directives de la Commission fédérale de l'électricité (EiCom).
- Opposition et décision sur opposition**
- 7.1 Toute personne qui entend contester l'assujettissement à la redevance communale sur la consommation d'électricité dépose une opposition écrite et sommairement motivée, dans les trente jours dès réception de la facture, auprès du Conseil communal.
- 7.2 Le Conseil communal rend alors une décision qui peut faire l'objet d'un recours auprès du département cantonal compétent. Il informe le gestionnaire.
- 7.3 La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, est applicable.
- Dispositions finales**
8. Le Conseil communal est chargé de la mise en œuvre du présent règlement qui entre en vigueur immédiatement après la sanction du Conseil d'Etat prononcée à l'expiration du délai référendaire.

Adopté par le Conseil général le 03 mai 2018.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La présidente:

Le secrétaire:

G. Bürli

M. Jacot

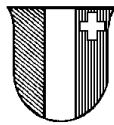
Règlement sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat, le

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 6, du 10 février 2017

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 2 mars 2017
- délai de dépôt des signatures: 11 mai 2017



Loi sur l'approvisionnement en électricité (LAEL)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEI), du 23 mars 2007, et son ordonnance (OApEI), du 14 mars 2008 ;

vu les articles 5, alinéa 1, lettre I) et 55 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ;

vu la loi cantonale sur l'utilisation du domaine public (LUDP), du 25 mars 1996 ;
sur la proposition du Conseil d'État, du 11 mai 2016,

décrète :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

But **Article premier** La présente loi fixe les règles d'exécution des dispositions fédérales en matière d'approvisionnement en électricité (LApEI) et de prélèvement des redevances sur la consommation d'électricité pour l'État et les communes.

Participations financières **Art. 2** ¹L'État et les communes veillent au maintien de la quotité de leurs participations financières, directes ou indirectes, dans les entreprises d'électricité gestionnaires de réseau dans le canton.

²Toute vente de telles participations de l'État est soumise à l'approbation préalable des commissions compétentes du Grand Conseil en matière de finances et d'énergie.

³Les communes adoptent une réglementation correspondante.

CHAPITRE 2

Autorités compétentes et voies de recours

Conseil d'État **Art. 3** ¹Le Conseil d'État est l'autorité de surveillance.

²Il arrête les dispositions d'exécution de la présente loi, notamment en fixant le tarif des émoluments qui peuvent être perçus par les autorités compétentes.

Département **Art. 4** ¹Le département désigné par le Conseil d'État (ci-après : le département) exerce les attributions qui lui sont conférées par la présente loi et ses dispositions d'exécution.

²En accord avec les communes concernées, il règle l'attribution des zones de desserte aux gestionnaires de réseau opérant sur le territoire cantonal. Il définit le contenu des contrats de prestations avec les gestionnaires de réseau.

³Il peut déléguer certaines tâches au service désigné par la présente loi et par ses dispositions d'exécution.

Service **Art. 5** ¹Le service désigné par le Conseil d'État (ci-après : le service) est l'organe d'exécution du département.

²Il peut percevoir des émoluments pour ses activités.

Voies de recours **Art. 6** Les décisions prises par le service sont susceptibles de recours au département, et celles de ce dernier au Tribunal cantonal, conformément aux dispositions de la loi sur l'organisation du Conseil d'État et de l'administration cantonale (LCE), du 22 mars 1983, et de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

CHAPITRE 3

Réseaux de distribution, zones de desserte et contrats de prestations

Réseaux de distribution de **Art. 7** Les réseaux de distribution sont d'utilité publique.

Zones de desserte: de **Art. 8** ¹Les zones de desserte doivent couvrir l'ensemble du territoire neuchâtelois.

1. Principes

²Le service tient à jour, sous une forme appropriée définie par le Conseil d'État, l'inventaire officiel et accessible au public des zones de desserte, en indiquant le nom du gestionnaire de réseau et, le cas échéant, celui du propriétaire du réseau de distribution.

³Les gestionnaires et les propriétaires de réseau sont tenus de communiquer immédiatement et préalablement au département les changements d'exploitation et de propriété, afin de lui permettre d'examiner si les conditions d'attribution d'une zone de desserte restent satisfaites.

2. Conditions d'octroi

Art. 9 ¹Une zone de desserte n'est attribuée que si le gestionnaire de réseau:

- a) remplit les conditions prévues par la LApEI ;
- b) propose aux consommateurs finaux des offres portant sur de l'électricité d'origine renouvelable, incluant des nouvelles énergies renouvelables ;
- c) reprend l'énergie produite dans des installations situées dans la zone de desserte aux conditions fixées par le droit fédéral ;
- d) respecte les exigences fixées par la conception directrice de l'énergie.

²La participation directe ou indirecte de l'État ou de communes dans les entreprises d'électricité gestionnaires de réseau dans le canton ne doit pas influencer l'attribution d'une zone de desserte.

3. Contrat de prestations

Art. 10 ¹L'attribution d'une zone de desserte peut être liée à un contrat de prestations, dont le contenu est défini par le Conseil d'État après concertation avec le gestionnaire de réseau.

²Le contrat est conclu entre le département et le gestionnaire du réseau.

³Le département veille au respect du contrat de prestations par le gestionnaire de réseau et prend, d'office ou sur requête, les mesures nécessaires à sa bonne exécution.

4. Décision d'attribution

Art. 11 ¹Le département décide de l'attribution d'une zone de desserte après avoir consulté la ou les commune(s), le gestionnaire de réseau et le cas échéant le propriétaire de réseau concernés.

²L'autorisation est accordée pour une durée de 35 ans, au cours de laquelle elle peut être modifiée par décision du département.

³Durant la 5^e année précédant l'échéance de l'autorisation, le service et le gestionnaire de réseau entament des discussions quant aux conditions de son renouvellement.

⁴Sauf raison impérieuse, l'autorisation est renouvelée pour la même durée à son échéance si le gestionnaire de réseau satisfait aux conditions d'octroi définies par la présente loi.

⁵La décision d'attribution et toute décision y relative sont notifiées au gestionnaire de réseau, le cas échéant au propriétaire de ce dernier, et aux communes concernées.

5. Retrait

Art. 12 ¹L'autorisation peut être retirée avant son échéance aux conditions alternatives suivantes :

- a) lorsque les conditions d'octroi ne sont plus réalisées ;
- b) lorsque le gestionnaire de réseau manque gravement aux autres obligations prévues par la législation ou par le contrat de prestations.

²Sauf cas de gravité, le retrait est précédé d'un avertissement.

CHAPITRE 4

Garanties de raccordement

Principe

Art. 13 Les dispositions qui suivent complètent la législation fédérale relative à la garantie de raccordement des consommateurs finaux au réseau électrique.

En dehors de la zone de desserte

Art. 14 Après avoir entendu les intéressés et en tenant compte de l'ensemble des intérêts en présence, le département peut obliger un gestionnaire de réseau à raccorder des consommateurs finaux et des producteurs d'électricité situés dans une autre zone de desserte ; le gestionnaire de réseau de cette dernière est alors libéré de son obligation de raccordement à leur égard.

En dehors de la zone à bâtir

Art. 15 ¹Sur demande des consommateurs finaux, les biens-fonds et les groupes d'habitations situés en dehors de la zone à bâtir et qui ne sont pas habités à l'année doivent être raccordés au réseau électrique par le gestionnaire de réseau de la zone de desserte dont ils font partie, lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

- a) pour des raisons techniques et économiques, on ne peut pas exiger d'un consommateur final son auto approvisionnement ;

b) pour le gestionnaire de réseau, le raccordement est techniquement réalisable et économiquement supportable.

²En cas de litige, le département statue.

³Dans le cas de biens-fonds et de groupes d'immeubles utilisés pour l'agriculture ou la viticulture et indispensables à l'activité d'une exploitation, le service peut décider, sur demande motivée du propriétaire, de déroger à ces conditions dans le cadre de la politique agricole cantonale.

⁴Sauf entente contraire entre parties, les coûts effectifs de raccordement sont répartis à raison de 50% à la charge du gestionnaire de réseau et de 50% à la charge du consommateur final raccordé.

CHAPITRE 5

Redevances

Redevance
cantonale

Art. 16 ¹Le canton peut prélever une redevance d'au maximum 0,3 centime par kWh d'électricité distribué en basse tension et d'au maximum 0,15 centime par kWh d'électricité distribué en moyenne tension.

²Le produit de cette redevance est versé au fonds cantonal de l'énergie et sert aux mesures décrites par la loi cantonale sur l'énergie (LCEn), du 18 juin 2001, pour des projets réalisés dans le canton, et donc pour promouvoir :

- a) l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie ;
- b) l'amélioration de l'efficacité énergétique ;
- c) la récupération des rejets de chaleur ;
- d) le recours aux énergies indigènes et renouvelables ;
- e) la réduction de la pollution due à l'énergie ;
- f) l'information et le conseil, la formation et le perfectionnement, la recherche et le développement ;
- g) des projets novateurs dans le domaine de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables.

³La redevance et le montant perçus de ce chef auprès des consommateurs finaux sont mentionnés séparément sur la facture qui leur est adressée par les gestionnaires de réseau.

⁴Les gestionnaires de réseau versent trimestriellement à l'État le montant des redevances perçues, justificatifs à l'appui.

⁵Le décompte final intervient dans les 3 mois qui suivent l'année civile servant de référence à la perception.

⁶Les gros consommateurs qui se sont engagés à atteindre un objectif d'évolution de leur consommation en vertu de l'article 49, alinéas 2 et 3 LCEn peuvent être exonérés de la redevance cantonale; le Conseil d'État arrête les conditions et les procédures.

⁷Le fonds cantonal de l'énergie ne peut pas être utilisé pour le financement du service.

⁸Un rapport annuel succinct de l'utilisation des ressources du fonds cantonal de l'énergie est transmis à la commission cantonale et à la commission parlementaire compétentes en matière d'énergie.

Redevances
communales

Art. 17 ¹Les communes peuvent prélever une redevance pour l'utilisation du domaine public. Elles prélèvent une redevance à vocation énergétique. Si elles renoncent à utiliser cette redevance pour un fonds communal à vocation énergétique, le montant perçu est versé au fonds cantonal.

²La redevance pour l'utilisation du domaine public est d'au maximum 0,8 centime par kWh d'électricité distribué en basse tension et d'au maximum 0,4 centime par kWh d'électricité distribué en moyenne tension.

³La redevance à vocation énergétique est d'au minimum 0,3 centime et d'au maximum 0,5 centime par kWh d'électricité distribué en basse tension et d'au maximum 0,25 centime par kWh d'électricité distribué en moyenne tension.

⁴La redevance à vocation énergétique contribue, dans le cadre de projets communaux ou intercommunaux réalisés dans le canton,

- a) aux assainissements énergétiques des bâtiments propriétés des communes ;
- b) aux parties énergétiques des nouvelles constructions propriétés des communes et servant de référence au sens de LCEn ;
- c) aux interventions sur les propres infrastructures de la commune et qui visent à en réduire la consommation d'énergie : éclairage public, chauffage et production d'eau chaude sanitaire, optimisation énergétique du réseau d'eau potable ;
- d) à la construction et l'extension de réseaux de chauffage à distance alimentés en majorité par des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur ;
- e) à l'implémentation de réseaux intelligents et d'installations de stockage de l'énergie ;
- f) à des subventions pour des mesures visant une utilisation économe et rationnelle de l'énergie et de promotion des énergies renouvelables en faveur de privés, d'entreprises, d'associations et d'entités publiques ;
- g) à toute autre mesure visant à économiser l'énergie, à améliorer l'efficacité énergétique ou à promouvoir des énergies renouvelables.

⁵Les communes peuvent constituer un fonds communal de l'énergie alimenté par la redevance à vocation énergétique en prévision de grands projets en relation avec les buts énoncés à l'alinéa 4.

⁶Les subventions allouées par la commune sont cumulables avec des subventions cantonales et fédérales s'il n'est pas stipulé autrement.

⁷La redevance et le montant perçus de ce chef auprès des consommateurs finaux sont mentionnés séparément sur la facture qui leur est adressée par les gestionnaires de réseau.

⁸Les gestionnaires de réseau versent trimestriellement aux communes le montant des redevances perçues, justificatifs à l'appui.

⁹Le décompte final intervient dans les 3 mois qui suivent l'année civile servant de référence à la perception.

¹⁰Les communes peuvent exonérer de la redevance communale à vocation énergétique les gros consommateurs qui se sont engagés à atteindre un objectif d'évolution de leur consommation en vertu de l'article 49, alinéas 2 et 3 LCEn. Elles peuvent aussi les exonérer de la redevance pour l'utilisation du sol. Le Conseil d'État arrête les conditions et les procédures.

Interdiction
abrogation

et **Art. 18** ¹Toute autre redevance, rabais ou avantage quelconque liés à l'utilisation du réseau de distribution d'électricité sont interdits, le cas échéant, abrogés dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

²Le droit supérieur reste réservé.

CHAPITRE 6

Dispositions pénales

- Contraventions **Art. 19** ¹Les infractions à la présente loi et à ses dispositions d'exécution sont punies de l'amende jusqu'à 40'000 francs.
²L'application des dispositions pénales particulières de la législation fédérale et cantonale demeure réservée.
- Infraction commise dans la gestion d'une entreprise **Art. 20** ¹Lorsqu'une infraction est commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société commerciale ou d'une entreprise individuelle, les dispositions pénales s'appliquent à la personne physique qui a ou aurait dû agir pour elle.
²La personne morale, la société ou le propriétaire de l'entreprise sont solidairement responsables de l'amende ou des frais, à moins qu'ils ne prouvent avoir pris toute mesure utile pour assurer une gestion conforme aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur.
³Le jugement pénal fixe l'étendue de cette responsabilité.
- Communication des décisions **Art. 21** ¹Toute décision, prise par une autorité pénale du canton en vertu de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution, doit être communiquée au département.
²Si ce dernier en fait la demande, le dossier pénal doit lui être communiqué.

CHAPITRE 7

Dispositions transitoires et finales

- Dispositions transitoires de
 1. Zones de desserte **Art. 22** ¹Les aires de desserte définies par la loi sur l'approvisionnement en énergie électrique (LAEE), du 1^{er} septembre 2004, correspondent aux zones de desserte au sens de la présente loi.
²Elles sont maintenues tant et aussi longtemps qu'elles ne doivent pas être modifiées en vertu de la présente loi.
2. Redevances **Art. 23** ¹Les communes disposent d'un délai de 3 ans pour adapter leur situation conformément aux articles 17 et 18, en réduisant la différence entre leur redevance et les plafonds définis à l'article 17 d'au minimum 1/3 par année dès la première année civile.
²En cas d'exonérations des gros consommateurs, celles-ci sont valables dès que les critères de telles exonérations sont remplis.
- Dispositions finales du
 1. Abrogation du droit antérieur **Art. 24** La loi sur l'approvisionnement en énergie électrique (LAEE), du 1^{er} septembre 2004, est abrogée.
2. Référendum **Art. 25** La présente loi est soumise au référendum facultatif.
3. Promulgation et entrée en vigueur **Art. 26** ¹Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.
²Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le 25 janvier 2017

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
X. CHALLANDES

La secrétaire générale,
J. PUG

CONSEIL D'ÉTAT

Règlement d'exécution de la loi sur l'approvisionnement en électricité (RELAEL)

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEI), du 23 mars 2007, et son ordonnance (OApEI), du 14 mars 2008 ;

vu la loi cantonale sur l'approvisionnement en électricité (LAEL), du 25 janvier 2017 ;

vu la loi cantonale sur l'énergie (LCEn), du 18 juin 2001 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête :

Section 1 : Autorités

Département **Article premier** Le Département du développement territorial et de l'environnement (ci-après : le département) est chargé de l'application de la législation sur l'approvisionnement en électricité.

Service **Art. 2** Le service de l'énergie et de l'environnement (ci-après : le service) est l'organe d'exécution du département.

Communes **Art. 3** Les communes exercent les attributions que la loi cantonale et le présent règlement leur confèrent.

Section 2 : Définitions

Art. 4 Au sens du présent règlement :

- a) tout distributeur d'électricité opérant sur le territoire cantonal est un gestionnaire de réseau de distribution (ci-après : le gestionnaire) ;
- b) on nomme ci-après consommateurs conventionnés ceux qui répondent aux conditions de l'article 49, alinéas 2 et 3 de la loi cantonale sur l'énergie (LCEn) ;
- c) la notion de convention d'objectifs est celle définie dans la législation cantonale sur l'énergie.

Section 3 : Aires de desserte et gestionnaires

Principe

Art. 5 Après consultation de la commune, du gestionnaire de réseau et le cas échéant du propriétaire de réseau concernés, le département décide de la répartition des aires de desserte suivante :

Gestionnaires	Aires de desserte des communes de :
Eli10 SA	Boudry, Cornaux, Le Landeron, Milvignes (localités d'Auvernier et de Bôle), Saint-Blaise
Groupe E SA	Brot-Plamboz, Corcelles-Cormondrèche, Cressier, Enges, La Brévine, La Chaux-du-Milieu, La Côte-aux-Fées, La Grande-Béroche, La Sagne, La Tène, Le Cerneux-Péquignot, Les Ponts-de-Martel, Les Verrières, Lignièrès, Milvignes (localité de Colombier), Rochefort, Valangin, Val-de-Ruz, Val-de-Travers
Société des forces électriques de La Goule SA	Les Brenets
Service technique Cortaillod	Cortaillod
SI La Neuveville	Une petite partie isolée du Landeron
SI Peseux	Peseux
Viteos SA	Hauterive, La Chaux-de-Fonds, Le Locle, Les Planchettes, Neuchâtel, une partie du Cerneux-Péquignot

Cas particuliers

Art. 6 ¹En raison de circonstances techniques ou locales particulières qui rendent l'approvisionnement difficile sans frais excessifs, un gestionnaire peut convenir, avec un autre, de l'approvisionnement de consommateurs finaux situés sur sa propre aire de desserte.

²Cette modification fait l'objet d'une annonce commune des gestionnaires visés à l'alinéa 1 ci-dessus, au service et à la commune concernée. Le service invalide l'accord si les conditions visées à l'article 9 LAEL ne sont pas respectées.

³Le gestionnaire d'un cas particulier est soumis à la LAEL et au présent règlement.

Répertoire et représentation

Art. 7 ¹Le service répertorie les aires de desserte et les cas particuliers, à l'aides des données fournies par les communes et leur gestionnaire.

²Il transmet au service de la géomatique et du registre foncier les données nécessaires pour permettre une représentation graphique sur le site d'information du territoire neuchâtelois (SITN).

Contrat de prestations	<p>Art. 8 ¹Les communes peuvent conclure avec le gestionnaire un contrat de prestations qui porte uniquement sur les éléments que l'éventuel contrat conclu entre le département et le gestionnaire (art. 10 LAEL) ne traite pas.</p> <p>²Tout contrat de prestations est soumis à l'approbation du département.</p>
<i>Section 4 : Redevances sur la consommation d'électricité distribuée</i>	
À vocation énergétique	<p>Art. 9 ¹La redevance cantonale à vocation énergétique est de :</p> <p>a) 0,30 centime par kWh d'électricité distribué en basse tension ; b) 0,15 centime par kWh d'électricité distribué en moyenne tension.</p> <p>²Dans les limites de la loi, le montant de la redevance communale à vocation énergétique, en basse et moyenne tension, est fixé par le Conseil général dans un règlement qui indique si un fonds communal pour l'énergie est constitué. Cas échéant, il en décrit l'usage.</p>
Pour l'usage du domaine public	<p>Art. 10 Si la commune souhaite prélever une redevance communale pour l'usage du domaine public, elle en fixe le montant dans les limites de la loi, en basse et moyenne tension, dans un règlement du Conseil général.</p>
Information aux gestionnaires	<p>Art. 11 Le service, respectivement le Conseil communal, informe les gestionnaires jusqu'au 30 juin de l'année en cours du montant des redevances de l'année suivante.</p>
Débiteurs	<p>Art. 12 ¹Le débiteur des redevances à vocation énergétique est le consommateur final.</p> <p>²Le débiteur de la redevance pour l'usage du domaine public est le gestionnaire.</p> <p>³Le gestionnaire peut répercuter, conformément au droit fédéral, la redevance pour l'usage du domaine public sur le consommateur final.</p>
Versement	<p>Art. 13 Les gestionnaires versent aux collectivités le montant des redevances facturées qui leur reviennent respectivement, conformément aux dispositions de la loi.</p>
<i>Section 5 : Exonération des consommateurs conventionnés</i>	
Principe et période d'exonération	<p>Art. 14 ¹Les consommateurs conventionnés peuvent, sur requête, être exonérés de la redevance cantonale.</p> <p>²L'exonération est valable tant que la convention d'objectifs est valide.</p>
Conditions	<p>Art. 15 L'exonération est soumise aux conditions cumulatives suivantes :</p> <p>a) le consommateur conventionné doit avoir déposé une convention d'objectifs valide auprès des autorités fédérales compétentes ;</p> <p>b) il autorise le service à obtenir de la commune, du gestionnaire, de l'agence mandatée pour la gestion de la convention d'objectifs et des Offices fédéraux compétents tout renseignement sur sa consommation d'électricité pour les sites concernés par l'exonération ;</p>

c) il dépose une requête auprès du service, accompagnée des preuves permettant de vérifier le respect des conditions visées aux lettres *a* et *b* ci-dessus.

Examen et
décision

Art. 16 ¹Le service requiert du gestionnaire les informations nécessaires et statue sur la base du dossier.

²Il rend une décision sommairement motivée qu'il notifie au consommateur conventionné. Le gestionnaire et la commune concernés en reçoivent une copie en qualité de tiers intéressés.

³Si les conditions sont remplies, l'exonération débute le premier jour du mois qui suit la date de la décision, laquelle indique au gestionnaire qu'il ne perçoit pas les redevances jusqu'au dernier jour du mois d'échéance de la convention d'objectifs.

Contrôle et
annulation

Art. 17 ¹Le service peut, en tout temps, vérifier que les conditions demeurent remplies et doit, cas échéant, annuler l'exonération.

²L'annulation de l'exonération prend effet dès le premier jour du mois suivant celui où la décision est rendue. Le gestionnaire et la commune concernés en reçoivent une copie en qualité de tiers intéressés.

Exonération des
redevances
communales

Art. 18 Si la commune a choisi d'exonérer les consommateurs conventionnés de l'une ou l'autre redevance ou des deux dans son règlement communal, les décisions visées aux articles 16 et 17 ci-dessus portent également sur les redevances communales concernées.

Section 6 : Rémunération des gestionnaires

Art. 19 ¹Le canton et les communes rémunèrent les gestionnaires en leur cédant 2% hors taxes du montant des redevances à vocation énergétique qui leur reviennent conformément à l'article 13 ci-dessus. La perception de la redevance pour l'usage du domaine public n'est pas rémunérée.

²La rémunération couvre tous les frais des gestionnaires consécutifs à l'application de la loi sur l'approvisionnement en électricité et du présent règlement.

Section 7 : Litiges, droit applicable et procédure

Nature du litige et
droit applicable

Art. 20 ¹Les litiges relatifs à la consommation d'électricité entre le consommateur final et le gestionnaire sont soumis au droit et à la procédure définis :

a) par le gestionnaire lorsqu'il est une entité juridiquement indépendante de la commune ;

b) par la commune lorsque le gestionnaire est un service communal relevant de son administration.

²Les litiges relatifs aux redevances cantonale et communales sont soumis au droit public.

³Toute personne qui entend contester une redevance :

- a) cantonale à vocation énergétique dépose une opposition écrite et sommairement motivée, dans les trente jours dès réception de la facture, auprès du service ;
- b) communale à vocation énergétique dépose une opposition écrite et sommairement motivée, dans les trente jours dès réception de la facture, auprès du Conseil communal ;
- c) communale sur l'usage du domaine public dépose une opposition écrite et sommairement motivée, dans les trente jours dès réception de la facture, auprès du Conseil communal.

⁴La faculté de s'opposer à une redevance doit figurer sur la facture.

⁵La facture de toute redevance qui n'a pas fait l'objet d'une opposition au sens de l'alinéa 3 ci-dessus devient une décision entrée en force, s'agissant de la redevance.

- Procédure **Art. 21** ¹La décision du service ou du Conseil communal relative aux redevances peut faire l'objet d'un recours au département.
- ²Le gestionnaire a qualité de tiers intéressé à la procédure.
- ³Le département peut joindre les causes lorsque le même recourant conteste les redevances cantonale et communales. Il peut contacter la commune à cet effet.
- ⁴La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, est applicable.

Section 8 : Exécution et dispositions finales

- Exécution **Art. 22** ¹Le Conseil général adopte un règlement sur la distribution de l'électricité qui contient au minimum :
- a) l'indication du gestionnaire mentionné à l'article 5 ci-dessus ;
 - b) le droit et la procédure applicables aux litiges relatifs à la consommation d'électricité entre le consommateur final et le gestionnaire lorsque ce dernier est un service relevant de l'administration communale ;
 - c) la désignation de la ou des redevances perçues sur la consommation d'électricité, leur montant, ainsi que leur affectation ;
 - d) la désignation du consommateur final comme débiteur de la redevance communale à vocation énergétique ;
 - e) la désignation du gestionnaire comme débiteur de la redevance pour l'usage du domaine public si elle est perçue ;
 - f) l'indication des éventuelles exonérations communales pour les consommateurs conventionnés de l'une, de l'autre ou des deux redevances.
- ²Le Conseil communal est compétent pour le surplus.
- ³Le service public, avec l'appui du service des communes, un modèle de règlement communal sur la distribution de l'électricité. Il adopte au besoin les directives nécessaires à la mise en œuvre de la loi sur l'approvisionnement en électricité.

Dispositions
transitoires

Art. 23 ¹Pour l'année 2018, l'exonération des redevances des consommateurs conventionnés débute au plus tôt :

a) le 1^{er} janvier pour ceux qui ont été recensés par le service et les gestionnaires jusqu'au 30 novembre précédent et qui répondent aux conditions de l'article 15 ci-dessus et,

b) dans les autres cas, dès le premier jour du mois suivant celui où la décision d'exonération est rendue.

²Bien que les communes doivent percevoir une redevance communale à vocation énergétique dès le 1^{er} janvier 2018, elles peuvent en fixer son affectation ultérieurement, mais au plus tard au 30 juin 2018.

³En l'absence de disposition communale au 1^{er} janvier 2018, le gestionnaire est autorisé à prélever une redevance énergétique de 0,3 centime par kilowattheure en basse tension et de 0,15 centime par kWh en moyenne tension.

⁴Les cas particuliers au sens de l'article 6 ci-dessus déjà recensés avant l'entrée en vigueur du présent règlement n'ont pas besoin d'être annoncés.

⁵La réduction prévue à l'article 23, alinéa 1 LAEL s'opère en référence à la somme totale des redevances à vocation énergétique et pour l'usage du domaine public (cf. annexe).

⁶La réduction d'un tiers visée à l'article 23, alinéa 1 LAEL s'applique au solde de la différence à réduire (cf. annexe).

Abrogation

Art. 24 L'arrêté d'application de la loi sur l'approvisionnement en énergie électrique (ALAE), du 27 octobre 2004, est abrogé.

Entrée en vigueur

Art. 25 ¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 18 octobre 2017

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND

Commune du Landeron
Commission des Services Industriels et des Travaux Publics

Rapport relatif aux objets suivants :

- Arrêtés 1373,1374 et 1375.

La commission SITP s'est réunie le 04.04.2018. Le présent rapport donne le préavis de la commission SITP.

Crédit d'engagement de CHF 830'000 pour la rénovation et la modernisation des installations dans l'ancien secteur du port. Arrêté 1373.

L'arrêté 1373 nous été présenté de façon très explicative et claire, par M. Roland Perret- Gentil, lequel a aussi tenu compte de nos différentes remarques. Ce réaménagement est nécessaire et urgent car les risques de casse des poteaux de maintien des pontons sont bien présents. Par ailleurs, un risque d'électrocution existe malgré un contrôle récent de la part de la Commune; de ce fait il y a un risque d'accident pour les usagers du port. La commission SITP s'est non seulement basée sur les photos présentes dans l'arrêté mais s'est également rendue sur place pour constater les faits.

La commission SITP acceptera l'arrêté 1373 selon les explications liées à la demande de crédit.

Adaptations des tarifs du port. Arrêté 1374.

Cet arrêté fait suite à la demande de crédit liée au port (arrêté 1373).
La commission SITP acceptera l'arrêté 1374.

Crédit d'engagement de CHF 55'000 pour l'acquisition de la parcelle no 6806 au lieudit "Derrière Ville" Arrêté 1375.

La commission SITP acceptera l'arrêté 1375.

Rapport concernant l'utilisation du fonds communal de l'énergie et règlement y relatif.

Ce rapport a un lien avec la loi de LAEL soumise lors du CG du 14.12.2017.
La commission SITP ne prendra pas position concernant le règlement précité.

Le Landeron, le 04.04.2018, La Commission SITP

Présents	Excusés	Absents
F. Matthey, JF. Toedtli, M. Fauro, S. Brechbuhl, R.Hinkel, P. De Marcellis,	T. Sallin, O. Gremaud, R. Hasler	

COMMUNE DU LANDERON

Commission Financière et de Gestion

Le Landeron, le 9 avril 2018

Rapport de la Commission Financière et de Gestion relatif aux objets du Conseil général du jeudi 3 mai 2018

La CFG s'est réunie le lundi 9 avril 2018 afin de délibérer sur les points à l'ordre du jour du Conseil général du jeudi 3 mai 2018. La CFG se prononce exclusivement sur les points 3a, 3c et 4 de l'ordre du jour.

3. Gestion et exploitation du port :

a) **Crédit d'engagement de CHF 830'000 pour la rénovation et la modernisation des installations dans l'ancien secteur du port**

Arrêté 1373

c) **Adaptations des tarifs du port**

Arrêté 1374

a) Dans ce projet d'assainissement, la CFG tient à relever que les infrastructures prévues seront adaptables aux besoins des locataires. En effet, les bateaux de nouvelle génération sont plus larges. La CFG approuve ce crédit d'engagement à l'unanimité.

c) Au regard des investissements effectués et en comparaison des tarifs pratiqués dans les ports avoisinants, la CFG estime que l'augmentation des tarifs se justifie. De plus, la CFG demande de mettre sur un même document tous les tarifs du port (estivage, hivernage, portique, tracteur, etc...).

4. **Crédit d'engagement de CHF 55'000 pour l'acquisition de la parcelle no 6806 au lieu-dit « Derrière Ville »**

Arrêté 1375

La CFG approuve à l'unanimité ce crédit d'engagement.

Commission Financière et de Gestion

Présents, le 9.04.2018 : Steve Battistella (secrétaire) ; Maura Bottinelli (vice-présidente) ; Gilliane Bürli ; Michael Jacot ; Nadine Schouller ; Gilles Boillat
Excusé : Bernhard Wenger

